5. L'obligation de consulter la Commission et de rechercher son approbation, résultant de l'annexe VI de la résolution de La Haye, est générale et s'applique à toutes mesures de conservation émanant des États membres et non des autorités communautaires. Par conséquent, les mesures prises par un État membre pour l'application d'un règlement de la Communauté ne sont pas dispensées de ladite obligation ni d'ailleurs de l'obligation de notification imposée par les articles 2 et 3 du règlement n° 101/76.

6. La sauvegarde des droits et intérêts garantis par le droit communautaire aux autres États membres et à leurs ressortissants exige que soient fixées et publiquement révélées, dans une forme engageant l'État membre concerné, toutes les modalités d'application du régime choisi par les autorités de cet État pour l'exécution d'un règlement communautaire définissant des mesures de conservation et de gestion dans le domaine de la pêche, de manière à permettre à touts les autres États membres et à toutes les personnes intéressées, de même qu'aux autorités communautaires, de reconnaître si le régime appliqué répond tant aux obligations particulières découlant pour ledit État membre dudit règlement qu'aux exigences générales de non-descrimination et d'égalité dans les conditions d'accès aux fonds de pêche consacrées par l'article 2 du règlement n° 101/76 et l'article 7 du traité CEE. Cette obligation d'instaurer des mesures d'exécution juridiquement opératoires et susceptibles d'être connues par toute personne concernée s'impose dans un domaine comme celui de la pêche maritime dont l'exercice ne peut être organisé autrement que dans le cadre de campagnes établies à l'avance; l'exigence de clarté juridique est même particulièrement impérieuse dans un domaine où toute incertitude risque d'entraîner des incidents et l'application de sanctions particulièrement sensibles.

Dans l'affaire 32/79,

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques, MM. Donald W. Allen et John Temple Lang, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

soutenue par

ROYAUME DE DANEMARK, représenté par M. Per Lachmann, chef du secrétariat de la division «marché commun» au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de Danemark,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, représentée, pour la procédure écrite par M. Guy Ladreit de Lacharrière, directeur, pour la procédure orale par M. Philippe Moreau Defarges, conseiller à la direction des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France,

IRLANDE, représentée, pour la procédure écrite par M. Louis J. Dockery, Chief State Solicitor, en qualité d'agent, pour la procédure orale par M^e^ D. N. C. Budd, barrister au barreau de Dublin, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Irlande,

ROYAUME DES PAYS-BAS, représenté par M. A. Bos, conseiller juridique adjoint au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté de M. C. J. Heringa, conseiller juridique au ministère de l'agriculture et des pêcheries, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade des Pays-Bas,

parties intervenantes,

contre

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, représenté, pour la procédure écrite par M. R. D. Munrow, Assistant Treasury Solicitor, en qualité d'agent, assisté de M^e^ T. H. Bingham, Q.C., Gray's Inn, et M^e^ P. G. Langdon-Davies, of the Inner-Temple, barrister, pour la procédure orale par le Lord Advocate, Lord Mackay of Clashfern, Q.C., ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Royaume-Uni,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire reconnaître qu'en appliquant, dans certaines zones de pêche au large de ses côtes, des mesures unilatérales en matière de pêche maritime, le Royaume-Uni a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. O'Keeffe et A. Touffait, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, G. Bosco, T. Koopmans et O. Due, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

Le 20 octobre 1970, le Conseil des Communautés a, en application notamment des articles 42 et 43 du traité CEE, arrêté le règlement n° 2141/70, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (JO L 236, p. 1) et le règlement n° 2142/70, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO L 236, p. 5).

L'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, joint au traité, dit «d'adhésion», du 22 janvier 1972, contient, aux articles 98 à 103, des dispositions relatives à la pêche. En particulier, l'article 102 prévoit que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine, au plus tard à partir de la sixième année après l'adhésion, les conditions d'exercice de la pêche en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer.

Le 19 janvier 1976, le Conseil a arrêté le règlement n° 100/76, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (JO L 20, p. 1) et le règlement n° 101/76, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (JO L 20, p. 19). Le premier de ces règlements abroge le règlement n° 2142/70, le second le règlement n° 2141/70.

Aux termes de l'article 1 du règlement n° 101/76:

En vue de promouvoir le développement harmonieux et équilibré du secteur de la pêche au sein de l'activité économique générale et de favoriser l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la mer et des eaux intérieures, il est établi

un régime commun pour l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes ainsi que des mesures spécifiques en vue d'actions appropriées et de la coordination des politiques de structure des États membres dans ce secteur.

Selon l'article 2, paragraphe 1,

Le régime appliqué par chacun des États membres à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction ne peut entraîner des différences de traitement à l'égard d'autres États membres.

Les États membres assurent notamment l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds situés dans les eaux visées au premier alinéa à tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres et immatriculés sur le territoire de la Communauté.

L'article 4 du règlement n° 101/76 dispose:

Lorsque l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes des États membres visées à l'article 2 expose certaines de leurs ressources aux risques d'une exploitation trop intensive, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut arrêter les mesures nécessaires à leur conservation.

Ces mesures peuvent notamment comporter des restrictions en matière de capture de certaines espèces, de zones, de périodes, de méthodes et d'engins de pêche.

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 30 octobre 1976, à La Haye, et formellement adopté le 3 novembre 1976 une résolution par laquelle il est convenu que les États membres, par une action concertée, étendraient, à compter du 1er janvier 1977, les limites de leurs zones de pêche à 200 milles au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique Nord.

Le Conseil, à la même occasion, a marqué son accord (annexe VI à la résolution) sur une déclaration de la Commission (ci-après: la résolution de La Haye) de la teneur suivante:

Dans l'attente de la mise en application des mesures communautaires en matière de conservation des ressources naturelles actuellement en cours d'élaboration, les États membres ne prendront pas de mesures unilatérales de conservation des ressources.

Toutefois, si un accord ne devait pas intervenir au sein des Commissions internationales de pêche pour l'année 1977 et si par après des mesures communautaires autonomes ne pouvaient être adoptées immédiatement, les États membres pourraient adopter, à titre conservatoire et d'une manière non discriminatoire, les mesures appropriées pour assurer la protection des ressources situées dans les zones de pêche bordant leur rivage.

Avant d'adopter ces mesures, l'État membre concerné recherchera l'approbation de la Commission, qui devra être consultée à tous les stades de ces procédures.

De telles mesures éventuelles ne préjugent pas des orientations qui seront adoptées pour la mise en œuvre des dispositions de caractère communautaire en matière de conservation des ressources.

Le 18 février 1977, le Conseil a arrêté le règlement n° 350/77, définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 48, p. 28).

Lors de sa réunion des 30 et 31 janvier 1978, le Conseil s'est mis d'accord sur la déclaration suivante:

Le Conseil a approuvé la communication de la Commission selon laquelle, en l'absence d'un régime commun, des mesures nationales ne pourraient être prises que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires pour la conservation et la

gestion des ressources de la pêche, non discriminatoires, conformes au traité et après que l'accord de la Commission a été préalablement recherché.

Au cours de l'année 1978, la Commission a été informée de diverses mesures prises par le gouvernement du Royaume-Uni en matière de pêche maritime, qui ne lui ont pas paru conformes au droit communautaire applicable. Ces mesures concernaient plus particulièrement: une limitation des captures de harengs dans la zone de pêche de Mourne; l'introduction d'un système de licences, une fermeture temporaire et l'introduction de quotas de capture dans la zone de pêche de l'île de Man et du nord de la mer d'Irlande; l'extension de la «réserve» du tacaud norvégien.

A — La zone de pêche de Mourne

La zone de pêche de Mourne (Mourne Herring Fishery) est constituée par les eaux situées à l'intérieur de la limite de 12 milles à partir des lignes de base au large des côtes est de l'Irlande et de l'Irlande du Nord entre 53° 00′ et 55° 00′ latitude nord.

L'article 3 du règlement n° 1672/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, définissant des mesures intérimaires de conservation et de gestion de certains stocks de harengs (JO L 186, p. 27), avait interdit jusqu'au 31 décembre 1977 la pêche directe du hareng dans la majeure partie de cette zone (mer d'Irlande, division VII a) définie par le Conseil international pour l'exploration de la mer; zone de 12 milles entre 53° 20′ et 54° 40′ latitude nord). Cette interdiction a été prorogée jusqu'au 31 janvier 1978 par le règlement du Conseil n° 2899/77, du 21 décembre 1977 (JO L 338, p. 5).

Dans une proposition modifiée, présentée par la Commission au Conseil le 20 avril 1978, de règlement définissant, pour 1978, les mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche comportant l'instauration de quotas (JO C 144, p. 1), la Commission n'avait prévu aucun TAC (capture totale permise) pour le hareng dans la zone de Mourne.

La Commission a présenté au Conseil, le 16 juin 1978, une proposition de règlement définissant pour l'année 1978 des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche comportant l'instauration de quotas de captures pour les stocks de harengs (JO C 160, p. 3). L'article 3 de cette proposition prévoyait la prorogation de l'interdiction de la pêche directe du hareng dans la zone visée par le règlement n° 1672/77.

Par lettre du 18 septembre 1978, le gouvernement du Royaume-Uni a, conformément à la résolution de La Haye, recherché l'approbation de la Commission pour des mesures de conservation dans la zone de pêche de Mourne.

Par les Herring (Restriction of Fishing) Regulations (Northern Ireland) 1978, S.R. No. 277, arrêtées le 18 septembre et entrées en vigueur le 20 septembre 1978, le gouvernement du Royaume-Uni a interdit toute pêche du hareng dans une zone de 12 milles à partir des lignes de base de l'Irlande du Nord, à l'intérieur des limites de pêche britanniques adjacentes à l'Irlande du Nord, entre 55° 00′ latitude nord et une ligne au sud-est des Haulbowline Rocks (approximativement 54° 00′ latitude nord).

Toutefois, du 20 septembre au 27 octobre 1978, les bateaux de pêche, dont la longueur enregistrée ne dépasse pas 35 pieds, étaient autorisés à pêcher, jusqu'à concurrence d'une capture totale de 400 tonnes de harengs, dans une zone d'un

demi-mille à partir des lignes de base situées au large des côtes de l'Irlande du Nord, délimitée à l'est par une ligne partant de Roaring Rock (approximativement 54° 10' latitude nord) et au sud-est par une ligne partant de Haulbowline Rocks (approximativement 54° 00' latitude nord).

Le 26 septembre 1978, le gouvernement du Royaume-Uni a arrêté les Herring (Restriction of Fishing) (Amendment) Regulations (Northern Ireland) 1978, S.R. No. 286, entrées en vigueur le même jour, par lesquelles était révoquée l'exemption à l'interdiction de pêche du hareng prévue en faveur des bateaux d'une longueur inférieure à 35 pieds. Ce nouveau texte a été communiqué à la Commission le 4 octobre 1978.

B — La zone de pêche de l'île de Man et du nord de la mer d'Irlande

L'article 1 du règlement n° 1779/77 du Conseil, du 2 août 1977, définissant des mesures intérimaires de conservation et de gestion concernant la pêche du hareng dans la mer d'Irlande (JO L 196, p. 4) interdisait la pêche directe du hareng, pour les pêcheurs de la Communauté, pendant la période du 1er octobre au 19 novembre 1977, dans la partie de la division VII sous a) (définie par le Conseil international pour l'exploration de la mer) entourant l'île de Man et dans celle située entre l'île de Man et la côte ouest du Royaume-Uni. Cette zone est délimitée par une ligne partant du Carmel Head (Anglesey) jusqu'au phare de Chicken Rock (Calf of Man), puis allant dans le sens des aiguilles d'une montre autour de l'île de Man (à une distance de 12 milles de ses lignes de base) jusqu'à Point of Ayre (île de Man) et ensuite vers l'est jusqu'à Saint Bees Head (Royaume-Uni).

Pour les autres périodes, le règlement prévoyait l'allocation de quotas de capture en faveur de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Dans son dernier considérant, le règlement rappelait que l'article 227, paragraphe 5, sous c), du traité CEE ainsi que le protocole n° 3 de l'acte d'adhésion déterminent les conditions dans lesquelles les dispositions du traité sont applicables notamment à l'île de Man.

Le gouvernement du Royaume-Uni a arrêté le 8 août et mis en vigueur le 12 août 1977 le Herring (Irish Sea) Licensing Order 1977, S.I. No. 1388, et le Herring (Isle of Man) Licensing Order 1977, S.I. No. 1389. Le premier de ces règlements interdit la pêche au hareng par les navires britanniques dans la mer d'Irlande, le second la pêche au hareng par les bateaux britanniques et irlandais dans différentes parties de la zone de pêche située autour de l'île de Man; toutefois, des licences de pêche pouvaient être accordées par les ministres de pêcheries du Royaume-Uni ou de l'île de Man.

Après avoir sollicité, le 13 février 1978, de la Commission l'approbation d'un certain nombre de mesures de conservation, concernant notamment l'île de Man et la mer d'Irlande, le gouvernement du Royaume-Uni a, le 17 août 1978, demandé, par télex, à la Commission de donner son accord à des mesures destinées à être appliquées le 21 août. Ces mesures prévoyaient l'allocation aux bateaux de pêche du Royaume-Uni et de l'île de Man d'un quota de capture de 8 100 tonnes de harengs, la délivrance de 120 licences aux bateaux britanniques pour pêcher dans les eaux du Royaume-Uni et de l'île de Man et la fermeture de la zone de pêche du 24 septembre au 31 décembre 1978.

Cette fermeture a fait l'objet du Irish Sea Herring (Prohibition of Fishing) Order 1978, S.I. No. 1374, du 20 septembre 1978.

Les mesures du gouvernement du Royaume-Uni n'ont pas été approuvées par la Commission.

C — La «réserve» du tacaud norvégien

La «réserve» du tacaud norvégien (Norway Pout Box) est constituée par une zone de la mer du Nord délimitée par une ligne joignant les points suivants:

— côte est du Royaume-Uni à la latitude 56° 00′ nord,

— latitude 56° 00′ nord — longitude 00° 00′,

— latitude 60° 00′ nord — longitude 00° 00′,

— latitude 60° 00′ nord — longitude 04° 00′ ouest,

— côte du Royaume-Uni à la longitude 04° 00′ ouest.

L'article 5 du règlement n° 350/77 du Conseil, du 18 février 1977, avait interdit la pêche au tacaud norvégien, dans cette zone, du 21 février 1977 au 31 mars 1977. Le règlement n° 1673/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, modifiant le règlement n° 350/77 en ce qui concerne l'interdiction de la pêche au tacaud norvégien (JO L 186, p. 30) a prononcé une interdiction de la pêche au tacaud norvégien, dans la même zone, du 1er septembre au 15 octobre 1977; cette période d'interdiction a été prorogée, pour une partie de la zone, du 16 au 31 octobre 1977 par le règlement n° 2243/77 du Conseil, du 11 octobre (JO L 260, p. 1).

Le 31 octobre 1977, le gouvernement du Royaume-Uni a mis en vigueur le Norway Pout (Prohibition of Fishing) (No. 3) Order 1977, S.I. No. 1756, qui interdisait toute pêche au tacaud norvégien, à partir du 1er novembre 1977, dans la zone visée par le règlement n° 2243/77.

Pour l'année 1978, la Commission a présenté au Conseil, le 14 octobre 1977, une proposition de règlement prévoyant des mesures techniques en vue de la conservation des ressources de pêche (JO 1977, C 278, p. 8); cette proposition fixait à 20 % le maximum de la capture accessoire permise pour la pêche industrielle, mais ne contenait pas de dispositions concernant une réserve du tacaud norvégien. Le 1er décembre 1977, la Commission a introduit un amendement à cette proposition, prévoyant une réserve du tacaud norvégien qui retenait la limite de la zone à 0° de longitude est, mais prévoyait une extension saisonnière à 1° est pour les périodes du 1er janvier au 31 mars 1978 et du 1er octobre au 31 décembre 1978.

Le 16 janvier 1978, la Commission a présenté une proposition de règlement révisée, prévoyant des mesures techniques en vue de la conservation des ressources de pêche. Cette proposition prévoyait une réserve du tacaud norvégien à 0° de longitude est et une limite de 10 % de la capture accessoire autorisée pour la pêche industrielle.

Après qu'il eut sollicité l'approbation de la Commission par lettres des 3 et 20 juillet 1978, le gouvernement du Royaume-Uni a arrêté le 20 septembre et mis en vigueur le 1er octobre 1978 le Norway Pout (Prohibition of Fishing) (No. 3) (Variation) Order 1978, S.I. No. 1379. Ce règlement comporte, pour la période du 1er octobre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, une extension de la zone à l'intérieur de laquelle est interdite toute pêche au tacaud norvégien de la limite de 0° à celle de 2° longitude est.

La Commission n'a pas donné son approbation à cette mesure du gouvernement du Royaume-Uni.

D — La procédure en constatation de manquement

La Commission a, par lettre du 27 octobre 1978, entamé à l'égard du Royaume-Uni la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE. Elle y constatait que le Royaume-Uni a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire en appliquant des mesures unilatérales en matière de pêche maritime dans la zone de pêche de Mourne, la zone de l'île de Man et du nord de la mer d'Irlande et dans la «réserve» du tacaud norvégien. En conséquence, le gouvernement du Royaume-Uni était invité à présenter à la Commission ses observations avant le 20 novembre 1978.

Le gouvernement du Royaume-Uni a, par lettre du 8 décembre 1978, soumis à la Commission ses observations sur la mesure relative au tacaud norvégien et, par lettre du 2 janvier 1979, ses observations concernant la zone de pêche de Mourne. Ces observations ne lui ayant pas donné satisfaction, la Commission a émis, le 17 janvier 1979, et transmis au gouvernement du Royaume-Uni, le 22 janvier, l'avis motivé prévu à l'article 169 du traité CEE.

II — Procédure écrite

Par requête déposée le 27 février 1979, la Commission a, en application de l'article 169, alinéa 2, du traité CEE, saisi la Cour de justice des manquements imputés au Royaume-Uni dans le domaine de la pêche maritime.

Par quatre ordonnances, respectivement du 12 avril (pour les deux premières), du 13 juin et du 23 juillet 1979, la Cour a admis la République française, le royaume de Danemark, le royaume des Pays-Bas et l'Irlande à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité la Commission et le gouvernement du Royaume-Uni à lui fournir plusieurs documents et renseignements; il a été donné suite à cette invitation dans les délais impartis.

La Commission et le gouvernement du Royaume-Uni ont encore, à la demande de la Cour, fourni à celle-ci, avant l'audience, plusieurs informations complémentaires.

III — Conclusions des parties

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— déclarer que le Royaume-Uni a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE dans les domaines plus largement explicités dans l'avis motivé;

— condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Le *gouvernement du royaume de Danemark*, partie intervenante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour juger que le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

Le *gouvernement de la République française*, partie intervenante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour juger que le gouvernement britannique a manqué à ses obligations découlant du droit communautaire en édictant les mesures contestées par la Commission.

Le *gouvernement d'Irlande*, partie intervenante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer qu'en adoptant et en appliquant des mesures à l'égard de la zone de pêche de l'île de Man et du nord de la mer d'Irlande pour l'année 1978, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui découlent pour lui du traité CEE.

Le *gouvernement du royaume des Pays-Bas*, partie intervenante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— dire pour droit qu'en adoptant les mesures unilatérales faisant l'objet du présent litige, le Royaume-Uni a manqué à une obligation qui lui incombait en vertu du traité CEE;

— condamner le gouvernement du Royaume-Uni aux dépens.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* demande à la Cour de juger qu'il n'a pas violé les obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

IV — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

A — Considérations d'ordre général

La *Commission* est d'avis que son recours soumet à la Cour des questions de principe fondamentales et que l'avenir de la politique communautaire de la pêche dépend des réponses qui y seront données.

a) En vertu du traité CEE, les États membres seraient en droit, au cours de la période visée à l'article 102 de l'acte d'adhésion, d'adopter, dans un cadre national, des mesures de conservation en matière de pêche, dans les eaux relevant de leur juridiction; ces mesures devraient toutefois être compatibles avec plusieurs règles, de fond et de procédure, du droit communautaire.

b) S'agissant des règles de fond, il conviendrait de distinguer les mesures tendant à la conservation des ressources de la mer et les mesures nationales de pêche qui ne sont pas des mesures de conservation.

Il résulterait de la jurisprudence de la Cour que les mesures de conservation peuvent entraver le fonctionnement de l'organisation commune de marché, à condition que leur incidence perturbatrice soit réduite au minimum. Seraient seules licites les mesures de conservation authentiques, strictement nécessaires, non discriminatoires, temporaires ou intérimaires.

Les mesures qui ne sont pas des mesures de conservation devraient être jugées de manière plus stricte: elles pourraient constituer des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, incompatibles avec le droit communautaire, et les mesures nationales relatives à la pêche seraient soumises à des exigences plus contraignantes que celles concernant d'autres aspects de la politique agricole commune. En toute hypothèse, elles devraient satisfaire aux critères élaborés par la Cour à propos d'autres mesures nationales dans le secteur agricole; en particulier, elles devraient être compatibles avec les buts et objectifs de l'organisation commune et respecter le principe général de proportionnalité.

Par ailleurs, l'article 5 du traité CEE imposerait aux États membres une obligation générale de coopération, impliquant l'interdiction non seulement de mesures nationales entravant le fonctionnement d'une politique commune déjà mise en place, mais de toute mesure nationale en contradiction ou en conflit avec des principes généraux d'une politique commune en voie d'élaboration (la conservation des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche).

c) En matière de règles de procédure, des obligations seraient imposées aux États membres notamment par l'article 3 du règlement n° 101/76, la résolution de La Haye du 3 novembre 1976 et la déclaration du Conseil des 30/31 janvier 1978. Rapprochés de l'article 5 du traité CEE, ces textes impliqueraient bien davantage qu'une simple obligation de notification.

Le *gouvernement du royaume de Danemark* est d'avis que les dispositions de droit communautaire qui s'imposaient aux États membres dans l'exercice de la compétence résiduelle dont ils disposaient, jusqu'au 31 décembre 1978, pour prendre des mesures de conservation dans le domaine de la pêche sont essentiellement le titre du traité CEE portant sur l'agriculture, notamment les articles 40 et 43, ainsi que les textes en vigueur dans le secteur de la pêche, l'article 102 de l'acte d'adhésion, les dispositions générales des articles 5 et 7 du traité CEE et les principes généraux du droit communautaire. L'article 5 du traité aurait une signification et une portée particulières en ce qui concerne précisément le secteur de la pêche dans les circonstances de l'espèce, alors qu'une politique commune en matière de pêche n'a pas encore été adoptée.

Le *gouvernement de la République française* rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, les États membres ne disposent plus, en matière de réglementation de la pêche, que d'une compétence résiduelle et transitoire, qui ne saurait s'exercer que dans les seuls domaines que la Communauté n'a pas réglementés.

Quand bien même la compétence communautaire n'aurait pas encore été mise en œuvre, les États qui viendraient à édicter certaines mesures devraient respecter des conditions tant de fond que de forme: il leur serait interdit de prendre des décisions discriminatoires ou excessives et ils devraient se conformer aux procédures établies, dans le cadre communautaire, par la résolution de La Haye du 3 novembre 1976.

La prise de mesures unilatérales par les États membres ferait courir un risque important à la compétence de la CEE de conclure des accords internationaux de pêche et apporterait des entraves à l'élaboration d'une politique commune en cette matière.

Les mesures litigieuses du Royaume-Uni seraient contraires au droit communautaire: elles seraient intervenues dans des domaines où la compétence de la Communauté avait déjà été exercée et allait à nouveau l'être; elles auraient méconnu la procédure de la résolution de La Haye; elles seraient excessives et discriminatoires; elles porteraient atteinte au contenu de certains accords conclus entre la Communauté et des pays tiers.

Le *gouvernement du royaume des Pays-Bas* estime qu'il faut, dans la présente affaire, accorder une importance essentielle à l'article 5 du traité CEE. Cette disposition imposerait aux États membres une

obligation générale, dont le contenu concret dépendrait, dans chaque cas particulier, des règles qui se dégagent du système général du traité. D'après les dispositions de celui-ci, notamment son article 38, la pêche constituerait un domaine pour lequel est prévue une politique communautaire; or, le gouvernement du Royaume-Uni, en empêchant, malgré de multiples tentatives, le Conseil de prendre une décision en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons et en adoptant ensuite des mesures nationales unilatérales, aurait manqué aux obligations qui découlent de l'article 5.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* insiste sur le fait que la conservation des stocks de poissons est une question d'une importance vitale; la considération primordiale serait que les mesures nécessaires à la protection de ces stocks doivent être prises, d'une manière ou d'une autre.

a) Un État membre pourrait être amené à adopter d'urgence des mesures de conservation; tel serait le cas lorsque, en l'absence de mesures communautaires, des avis scientifiques établissent clairement qu'il est nécessaire, pour l'État membre concerné, d'imposer une interdiction totale et immédiate de pêche. Contrairement à des restrictions à la libre circulation des marchandises, des mesures de conservation en matière de pêche maritime ne seraient pas, en elles-mêmes, contraires aux objectifs du traité; elles seraient compatibles avec ces derniers si elles sont mises en œuvre de manière à réduire au minimum les incidences sur le fonctionnement du marché commun. Elles ne seraient illégales que si elles violent des conditions positives du droit communautaire.

b) Les États disposeraient d'une compétence naturelle pour réglementer la pêche dans les eaux relevant de leur juridiction; cette compétence aurait, s'agissant des États membres de la CEE et de l'époque à laquelle se situent les faits de la présente affaire, été limitée par les articles 2, 3 et 4 du règlement n° 101/76, la résolution de La Haye et la déclaration du Conseil des 30/31 janvier 1978.

Il résulterait du règlement n° 101/76 que celui-ci impose aux États membres des devoirs en ce qui concerne l'exercice de leur compétence naturelle de contrôler la pêche et que, lorsque le Conseil fait usage de son pouvoir d'arrêter des mesures de conservation, les pouvoirs des États membres en sont réduits d'autant. La résolution de La Haye imposerait une restriction supplémentaire à l'exercice de la compétence qu'ont les États membres d'adopter des mesures nationales de conservation. La déclaration du Conseil du mois de janvier 1978 n'ajouterait qu'une condition nouvelle: les mesures nationales ne pourraient être prises que dans la mesure où elles sont «strictement nécessaires». En ce qui concerne les conditions ainsi posées par le droit communautaire, il conviendrait de retenir que les États membres doivent, dans leur propre intérêt et dans celui de la Communauté dans son ensemble, prendre des mesures nationales appropriées pour assurer la conservation des stocks de poissons dans leurs eaux, pour autant qu'ils ne sont pas protégés par des mesures communautaires.

Les conditions ainsi imposées aux États membres n'auraient pas, contrairement à la conception défendue par la Commission, existé, avant même d'avoir été adoptées, du fait de l'article 5 du traité CEE. L'article 5, par ailleurs, n'ajouterait en lui-même rien aux conditions énoncées par les textes applicables en la matière; ceux-ci auraient pour but de régir les devoirs des États membres et

c'est à travers eux que devraient être jugées les actions de ces États.

c) La thèse selon laquelle les États membres n'ont plus aucun pouvoir pour prendre des mesures de conservation dès lors que la Communauté a adopté une réglementation pour une zone particulière, même si les règlements communautaires sont venus à expiration, serait dénuée de fondement. La véritable règle serait que la législation nationale ne doit pas entrer en conflit avec la réglementation communautaire ou compromettre ses objectifs; en l'absence de réglementation communautaire, l'État membre concerné aurait le pouvoir de légiférer, sous réserve des règles communautaires qui régissent l'exercice de ce pouvoir.

B — Quant à la zone de pêche de Mourne

La *Commission* rappelle qu'il résulte d'avis scientifiques, présentés notamment dans le cadre de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), que, depuis le printemps de 1977 au moins, il est patent que le stock de harengs de Mourne est en danger d'extinction et que la seule ligne de conduite raisonnable consisterait à interdire complètement la pêche du hareng dans cette zone.

Les mesures prises par le gouvernement britannique seraient contestables à un triple point de vue: elles ne constitueraient pas, au regard du droit communautaire, des mesures de conservation pouvant être prises par un État membre dans le cadre de ses compétences; elles n'auraient pas été arrêtées conformément aux procédures prescrites par le droit communautaire; elles seraient discriminatoires vis-à-vis des pêcheurs d'autres États membres..

a) Une interdiction complète de la pêche au hareng dans la zone de Mourne aurait, à l'évidence, constitué une mesure de conservation; elle aurait d'ailleurs été proposée par la Commission.

Les États membres auraient, en droit communautaire, le pouvoir d'arrêter des mesures visant à la conservation des ressources de pêche, fondées sur une appréciation scientifique des besoins biologiques; mais ils ne seraient pas en droit d'adopter des mesures incompatibles avec les besoins de conservation, même si elles sont fondées sur des considérations sociales ou économiques, si dignes d'intérêt qu'elles puissent être. En particulier, les États membres n'auraient pas le pouvoir de soustraire leurs propres pêcheurs aux effets des mesures de conservation nécessaires.

La capture de 400 tonnes, autorisée après le 19 septembre 1978, représenterait 6 % du stock total, estimé au début de l'année, de la zone en cause; son exemption de l'interdiction de pêche serait totalement incompatible avec des besoins de conservation évidents. Cette mesure serait donc contraire aux obligations incombant au Royaume-Uni en vertu du traité CEE.

L'abrogation ultérieure de cette dérogation ne serait due qu'au fait que le quota de 400 tonnes avait été atteint.

Une mesure qui exempte certains pêcheurs d'une interdiction de pêcher ne serait pas une mesure transitoire.

b) La Commission n'aurait été avertie de la mesure que moins de 36 heures avant son entrée en vigueur; ce délai serait insuffisant et incompatible avec l'article 5 du traité, la résolution de La Haye et la déclaration de janvier 1978.

Par ailleurs, la lettre du gouvernement du Royaume-Uni du 18 septembre 1978, demandant l'approbation de la Commission, n'aurait fourni aucune justification

pour l'exemption des 400 tonnes; le fait que le Royaume-Uni n'a pas immédiatement suspendu cette exemption, ainsi que la Commission le lui avait suggéré, constituerait également une violation des obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de l'article 5 du traité.

c) La zone de pêche de Mourne se situant à la fois dans les eaux britanniques et les eaux irlandaises, le fait, pour le Royaume-Uni, de n'avoir pas fermé la zone de pêche dans les eaux britanniques aurait porté préjudice aux intérêts des pêcheurs qui pêchaient ce stock dans les eaux irlandaises, où la zone de pêche avait été fermée, par décision du gouvernement irlandais, dès le 6 février 1978.

Les pêcheurs irlandais pêcheraient aussi traditionnellement dans la zone de Mourne, tant dans les eaux britanniques que dans les eaux irlandaises. La mesure britannique aurait, à leur égard, des effets discriminatoires: elle n'aurait pas précisé que l'exemption de 400 tonnes concernait également les pêcheurs irlandais; de toute manière, il n'aurait guère été possible à de petits bateaux de se rendre loin de leurs ports d'attache irlandais pour pêcher au titre de cette exemption.

Le *gouvernement de la République française* considère la mesure prise par le Royaume-Uni comme illégale, au regard du droit communautaire, d'un triple point de vue.

a) Le gouvernement britannique n'aurait plus été compétent pour édicter une telle mesure, une réglementation communautaire étant déjà intervenue (règlements n^{os} 350/77, 1417/77, 1672/77 et 1779/77) et la Commission ayant présenté des propositions au Conseil pour l'année 1978. La compétence communautaire se serait déjà exercée en cette matière et elle aurait été sur le point de l'être à nouveau lorsque le gouvernement britannique est intervenu unilatéralement.

b) La procédure de la résolution de La Haye n'aurait pas été respectée de bonne foi, la mesure ayant été simplement notifiée à la Commission, sans rechercher son accord, la veille de son entrée en vigueur.

c) La mesure litigieuse serait illicite au regard de la jurisprudence de la Cour, ne constituant pas une véritable mesure de conservation et étant, de plus, discriminatoire.

Le Conseil international pour l'exploration de la mer aurait recommandé l'interdiction totale de la pêche au hareng à l'intérieur des 12 milles dans une zone entre 53° et 55° latitude nord; or, la mesure britannique aurait ouvert la possibilité de pêcher 400 tonnes et l'interdiction aurait touché une zone plus réduite, entre 54° et 55° latitude nord.

La mesure britannique serait également discriminatoire. Alors que l'interdiction vise une zone de 12 milles où les navires britanniques et irlandais sont déjà les seuls à avoir accès, l'autorisation de pêche du quota de 400 tonnes serait expressément réservée aux seuls bateaux de moins de 35 pieds, immatriculés dans le comté de Down; la dérogation à l'interdiction n'existerait donc qu'au bénéfice des seuls pêcheurs britanniques.

Les préoccupations d'ordre social dont se serait inspiré le gouvernement britannique seraient certes louables, mais auraient dû être appréciées dans le cadre communautaire, qui aurait permis de s'assurer de leur caractère non discriminatoire.

Revêtirait également un caractère discriminatoire le fait que la mesure litigieuse soit intervenue brutalement en cours d'année: si les quotas de pêche sont fixés sur une base annuelle, les saisons de pêche varieraient considérablement d'un État à l'autre; une interdiction survenant en cours d'année présenterait des effets différents, les pêcheurs d'un État membre ayant pu déjà avoir rempli partiellement ou totalement leurs quotas, alors que ceux d'un autre État membre n'auraient pas même commencé leur campagne.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* fait observer que les Herring (Restriction of Fishing) Regulations (Northern Ireland) 1978, modifiées par les Herring (Restriction of Fishing) (Amendment) Regulations (Northern Ireland) 1978, interdisent totalement, depuis le 26 septembre 1978, la pêche au hareng dans la partie de la zone de pêche de Mourne qui relève de la juridiction du Royaume-Uni. Cette mesure serait conforme au droit communautaire.

a) Le simple fait qu'une mesure de conservation — ce que serait incontestablement la mesure en cause — contient une disposition transitoire, destinée à atténuer, dans une certaine mesure, les inconvénients particuliers qu'elle causera inévitablement aux pêcheurs côtiers n'empêcherait pas cette mesure d'assurer adéquatement la protection des ressources situées dans les zones de pêche au large des États membres, conformément à la résolution de La Haye.

Dans la zone de Mourne, la pêche serait traditionnellement une pêche côtière d'importance relativement modeste, effectuée par de petits bateaux, essentiellement au cours de la saison de reproduction. Compte tenu de la situation politique et sociale en Irlande du Nord et du fait que la pêche à des fins de consommation humaine ainsi que la pêche industrielle se poursuivaient en 1978 dans les eaux de la république d'Irlande, il aurait été difficile d'imposer une interdiction totale aux pêcheurs artisans locaux. La meilleure solution aurait consisté en une dérogation, très limitée, en faveur de ces pêcheurs; le gouvernement du Royaume-Uni aurait estimé que 400 tonnes de harengs suffiraient pour constituer une véritable aide économique pour les pêcheurs qui n'avaient pas d'autres sources de revenu, alors que les effets de cette aide seraient très modestes par rapport aux possibilités globales de capture et insignifiants au regard de la prise de poissons non arrivés à maturité dans la pêche industrielle. La dérogation aurait été supprimée dès le 26 septembre 1978.

b) L'interdiction de pêche et les conditions d'une dérogation limitée se seraient appliquées de manière égale à tous les pêcheurs. Rien dans les dispositions réglementaires britanniques n'aurait donné à entendre que les pêcheurs irlandais seraient à cette occasion traités autrement que de coutume.

En toute hypothèse, la dérogation aurait été d'importance minime, eu égard notamment à son caractère temporaire et transitoire.

c) Un délai de 36 heures serait, en effet, très bref. Il serait explicable par les difficultés qu'a rencontrées le Royaume-Uni pour parvenir à une décision quant aux mesures nécessaires dans la zone de Mourne. La présence de plusieurs gros navires de pêche dans la zone aurait suscité le danger de prises très importantes; il aurait été indispensable de mettre immédiatement fin aux activités de ces chaluts.

Le fait d'entreprendre une action immédiate et de n'en prévenir la Commission qu'avec un préavis très bref ne constituerait pas une infraction à la résolution de La Haye, dès lors que les circonstances rendent des mesures urgentes inévitables.

C — Quant à la zone de l'île de Man et du nord de la mer d'Irlande

La *Commission* considère les mesures prises unilatéralement par le gouvernement du Royaume-Uni comme contraires au droit communautaire.

a) Pendant toute la période d'élaboration du régime applicable en 1978, le Royaume-Uni aurait omis de fournir à la Commission des renseignements clairs et valables sur les mesures proposées; il aurait ainsi méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du traité, de la résolution de La Haye, de la déclaration du Conseil de janvier 1978 et de l'article 3 du règlement n° 101/76.

L'approbation de la Commission n'aurait jamais été demandée pour les mesures prises en 1977.

b) Le système de licences pratiqué par le Royaume-Uni aurait plusieurs effets contraires au droit communautaire.

Les bateaux de pêche irlandais auraient été soumis, en 1977, dans des eaux auxquelles s'appliquerait incontestablement la politique communautaire de la pêche, à un système de licences, alors que les bateaux français et néerlandais auraient échappé à ce système. Celui-ci comporterait donc un traitement discriminatoire.

Le gouvernement du Royaume-Uni aurait donné et entretenu l'impression que les bateaux irlandais obtenant des licences pour pêcher dans les eaux de l'île de Man auraient été soumis aux quotas applicables dans les eaux britanniques, comme dans les eaux de l'île de Man, en 1978. Il aurait été tout à fait incorrect de ne pas corriger immédiatement l'impression que les bateaux irlandais seraient soumis à des restrictions qui, si elles avaient été effectives, auraient été incompatibles avec le droit communautaire.

Si les pêcheurs irlandais avaient demandé des licences, ils n'auraient pas été autorisés à débarquer leurs captures dans les ports irlandais, le gouvernement irlandais n'étant pas partie aux accords de licences de 1978.

Le fait de n'autoriser les pêcheurs irlandais à débarquer leurs poissons sur l'île de Man que s'ils étaient titulaires à la fois de licences de pêche et de licences de mise à terre serait contraire aux règles communautaires relatives à la libre circulation des marchandises, qui s'appliqueraient incontestablement à l'île de Man.

Le système des licences aurait eu pour conséquence, s'agissant des pêcheurs irlandais, soit de les exclure des eaux de l'île de Man et de les priver des droits historiques qu'ils y détenaient, soit de les obliger, afin d'obtenir une licence pour exercer leurs droits historiques, d'accepter l'imposition d'un quota que leur gouvernement refusait et que les pêcheurs français et néerlandais n'étaient pas tenus de respecter. Les bateaux irlandais auraient eu droit à la fois à l'exercice de leurs droits historiques et à l'égalité de traitement; les obliger à faire un choix serait contraire au droit communautaire.

c) La fermeture de la zone de pêche de l'île de Man et du nord de la mer d'Irlande pendant une période de l'année au cours de laquelle les pêcheurs d'autres

États membres, notamment les pêcheurs français, réalisent traditionnellement l'essentiel de leurs captures ne serait pas justifiée par des raisons biologiques; elle serait discriminatoire du fait qu'elle permettait aux bateaux britanniques de pêcher leur quota et empêchait les bateaux français d'en faire autant.

d) Les quotas proposés par le Royaume-Uni pour 1978 n'auraient pas été fondés sur la proposition de la Commission pour la même année et n'auraient pas été acceptés par les autres États membres concernés. Même s'il était en droit de se fonder sur la recommandation du CIEM, le gouvernement du Royaume-Uni n'aurait pas eu le droit d'imposer à sa guise des quotas aux autres États membres.

e) L'annexe VII à la résolution de La Haye, relative à l'industrie irlandaise de la pêche, lierait les États membres lorsqu'ils arrêtent, dans le cadre de leurs compétences, des mesures nationales; ce texte serait obligatoire en vertu de l'article 5 du traité. La flotte irlandaise étant composée de bateaux relativement petits, des quotas auraient dû être fixés de telle façon que les objectifs de l'annexe VII de la résolution de La Haye puissent être réalisés dans les zones de pêche qui leur sont accessibles. Le Royaume-Uni aurait eu, en vertu de l'article 5 du traité et de la résolution de La Haye, l'obligation particulière de consulter la Commission avant de fixer un quota pour les bateaux irlandais en 1978 et aurait dû allouer aux bateaux irlandais un quota plus important qu'en 1977 et au cours des années antérieures; or, il n'aurait procédé à aucune consultation et aurait imposé un quota inférieur aux captures irlandaises de 1974-1976 et au quota irlandais de 1977.

f) Les règles actuelles du droit communautaire en matière de pêche s'appliqueraient à l'île de Man et à ses eaux, en vertu du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion.

Le règlement n° 706/73 du Conseil, du 12 mars 1973, relatif à la réglementation communautaire applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man en ce qui concerne les échanges de produits agricoles (JO L 68, p. 1) aurait eu pour seul objet de clarifier certains aspects techniques et administratifs, et non de spécifier, de manière exhaustive, les dispositions de droit communautaire applicables à l'île de Man.

Le Royaume-Uni ne saurait se soustraire aux obligations découlant pour lui des traités en autorisant l'île de Man à arrêter des mesures et en soutenant, ensuite, qu'il ne les a pas adoptées lui-même et qu'il ne peut avoir à en répondre.

L'argument selon lequel la politique communautaire de la pêche ne s'appliquerait pas dans les eaux relevant de l'île de Man serait, en toute hypothèse, dépourvu de pertinence en l'espèce. L'imposition de licences dans les eaux relevant de l'île de Man n'aurait pu être légalement utilisée pour instituer un traitement discriminatoire ou pour mettre fin à l'exercice de droits historiques protégés par le droit communautaire, en particulier l'article 100 de l'acte d'adhésion.

Le *gouvernement de la République française* relève, au regard du droit communautaire, trois causes d'illicéité de la mesure litigieuse.

a) La décision du gouvernement britannique serait intervenue dans une matière que le Conseil avait déjà réglementée et qui devait faire l'objet de nouvelles propositions de la Commission.

b) La procédure de la résolution de La Haye n'aurait pas été respectée: la Commission aurait été informée, par un télex du 17 août 1978, de la mise en application de la mesure litigieuse le 21 août, alors que les 19 et 20 août étaient une fin de semaine.

c) La mesure britannique serait discriminatoire et ne constituerait pas une réelle mesure de conservation.

Le gouvernement du Royaume-Uni s'attribuerait 90 % du TAC, alors que les prises de ses nationaux ne représentaient en 1976 que 64 % de l'ensemble des captures de la Communauté; par ailleurs, la période de clôture de la pêche aurait été fixée de manière à empêcher les pêcheurs français d'exercer leurs activités dans la zone concernée.

La mesure litigieuse irait au-delà des besoins de la conservation: elle anticiperait sur la période d'interdiction prévue par la réglementation communautaire et prévoirait un maximum de capture de 9 000 tonnes, alors que les propositions de la Commission, introduites dans les règles internes de huit des États membres, auraient fixé un total de 12 500 tonnes.

Le *gouvernement d'Irlande* estime que les mesures prises par le gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la zone de pêche de l'île de Man et du nord de la mer d'Irlande pour l'année 1978 sont contraires au droit communautaire.

a) Il y aurait de sérieux doutes quant au point de savoir si le Royaume-Uni était compétent pour prendre des mesures en vue de la conservation de la zone de pêche au hareng du nord de la mer d'Irlande en 1978, la compétence du Conseil ayant déjà été engagée l'année précédente par le règlement n° 1779/77 et des propositions ayant été présentées par la Commission pour 1978.

b) Le Royaume-Uni aurait manqué à ses obligations de fond au titre de l'article 5 du traité CEE et à ses obligations procédurales au titre de la résolution de La Haye et de la déclaration du Conseil de janvier 1978.

c) Ces considérations vaudraient indépendamment du point de savoir si les eaux comprises dans les 12 milles de l'île de Man sont soumises ou non à la politique commune en matière de pêche, le quota et les mesures d'autorisation prises par le Royaume-Uni s'appliquant aux zones maritimes extérieures à ces eaux. Le Royaume-Uni aurait entendu exclure les bateaux irlandais de la pêche dans les eaux adjacentes à l'île de Man, dans lequelles ils possédaient des droits traditionnels, sauf à accepter un quota restrictif pour la pêche au hareng dans une zone maritime beaucoup plus étendue, incluant ces eaux.

d) L'annexe VII à la résolution de La Haye aurait prévu une mesure spéciale en faveur des pêcheurs irlandais; elle aurait dû trouver son expression dans une augmentation, dans les trois années à compter de 1977, des quotas de pêche irlandais. Cette annexe ferait partie intégrante de la politique commune en matière de pêche, dont les États membres, tout comme les institutions de la Communauté, seraient obligés de tenir compte. Le comportement du gouvernement britannique équivaudrait à un rejet implicite de toute la politique de l'annexe VII et constituerait ainsi une violation spécifique du droit communautaire.

e) Les restrictions au droit, pour les bateaux d'États membres, de débarquer des harengs sur l'île de Man seraient incompatibles avec les dispositions du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion en matière de libre circulation des marchandises; en outre, elles seraient discriminatoires et en soi contraires au droit communautaire.

f) En raison des prix payés pour le hareng sur le marché de l'île de Man, l'accès à ce marché présenterait une importance économique particulière pour les pêcheurs irlandais.

g) Le statut, en droit communautaire, de l'île de Man ferait l'objet du paragraphe 5, alinéa c), ajouté à l'article 227 du traité CEE par l'article 26, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion, dans la version résultant de l'article 15, paragraphe 2, de la décision d'adaptation, ainsi que du protocole n° 3. La question qui se poserait dans ce contexte serait de savoir ce que l'on entend par «l'île de Man» au sens du traité; en particulier, dans la mesure où l'île de Man possède des eaux territoriales, celles-ci ne s'étendraient que dans la limite de 3 milles à partir des lignes de base. Les eaux situées entre 3 et 12 milles à partir des lignes de base de l'île de Man seraient soumises à la souveraineté ou à la juridiction du Royaume-Uni. Cette position paraîtrait confirmée par la section I du Fishery Limits Act de 1976 et le Herring (Isle of Man) Licensing Order 1977. Dans ces conditions, la politique commune en matière de pêche, en particulier l'article 2 du règlement n° 101/76, serait applicable à ces eaux et les mesures prises en ce qui concerne les eaux situées à l'extérieur des eaux territoriales de l'île de Man seraient discriminatoires et contraires au droit communautaire.

Le *gouvernement du royaume des Pays-Bas* estime également que les mesures concernant l'île de Man sont contraires au droit communautaire applicable.

a) Elles auraient un effet discriminatoire: la clôture de la saison à partir du 24 septembre affecterait principalement les pêcheurs qui opèrent traditionnellement après cette date, et non les pêcheurs britanniques et ceux de l'île de Man, qui pêchent traditionnellement avant cette date.

b) Elles ne seraient pas strictement nécessaires: la recommandation du Comité consultatif du CIEM de réduire le total annuel de captures à 9 000 tonnes n'aurait pas été approuvée et la nécessité d'une telle mesure aurait été mise en question, ni cette recommandation, ni aucun avis scientifique n'auraient proposé de clore la saison plus tôt et plus longtemps qu'en 1977.

c) Les mesures britanniques empiéteraient sur un domaine dans lequel la Communauté avait agi en 1977 et pour lequel la Commission avait présenté, en 1978, au Conseil des propositions quant à la continuation de la politique communautaire.

d) Le Royaume-Uni n'aurait pas recherché l'approbation de la Commission avant d'adopter la mesure litigieuse et il n'y aurait pas eu de réelle consultation de la Commission pendant la procédure.

e) La rupture, au sein du Conseil, des négociations sur des mesures communautaires peu de temps avant la date d'ouverture de la principale saison de pêche ne saurait, dans les circonstances particulières dans lesquelles elle est intervenue, permettre d'invoquer l'urgence pour

justifier une action entreprise en violation de l'article 5 du traité.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* conteste les griefs qui lui sont adressés.

a) Le Herring (Irish Sea) Licensing Order 1977 aurait été applicable aux seuls bateaux britanniques et son seul objet aurait été de permettre au gouvernement du Royaume-Uni de se conformer aux obligations qui lui étaient imposées par l'article 4 du règlement n° 1779/77; il n'aurait impliqué aucune approbation de la Commission.

Le Herring (Isle of Man) Licensing Order 1977 aurait, certes, comporté également pour les bateaux de pêche irlandais l'obligation d'être en possession de licences pour pêcher dans les eaux côtières de l'île de Man, où la république d'Irlande jouit de droit de pêche en vertu de la convention de Londres de 1964; cette exigence n'aurait cependant visé que les eaux situées en deçà de la limite de 12 milles de l'île de Man, qui échapperaient à la juridiction communautaire en matière de pêche.

b) La finalité et l'effet tant du nouveau paragraphe 5, alinéa c), de l'article 227 du traité CEE que du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion seraient de soustraire les eaux de l'île de Man à l'application des règles communautaires en matière de pêche.

Aux termes de l'article 227, paragraphe 5, alinéa c), le traité CEE ne serait applicable à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour cette île par le traité d'adhésion.

Le protocole n° 3 de l'acte d'adhésion traiterait de l'application limitée du traité CEE à l'île de Man.

Il résulterait de l'ensemble de ces textes que le régime accordé à l'île de Man apparaît comme un régime général d'exclusion, sauf en ce qui concerne les réglementations communautaires relatives à l'échange des produits et à l'application de la politique agricole, dans la mesure où elle touche la circulation des produits. Les règles relatives à la restriction de la pêche en vue d'assurer la conservation des stocks halieutiques ne feraient pas partie des règles du droit communautaire applicables à l'île de Man.

A la date de la signature de l'acte d'adhésion, l'île de Man aurait eu sa propre zone de pêche, s'étendant jusqu'à 12 milles à partir des lignes de base. Cette situation n'aurait pas subi de modification; malgré l'extension de la zone de pêche du Royaume-Uni à 200 milles, les pouvoirs des autorités de l'île de Man de contrôler la pêche dans la zone de 12 milles autour de l'île seraient restés entiers.

L'île de Man aurait une position constitutionnelle insolite: elle relèverait de la Couronne, mais ne ferait pas partie du Royaume-Uni. Le Parlement du Royaume-Uni aurait des pouvoirs législatifs sur l'île, mais en vertu d'un usage constitutionnel établi de longue date, il n'exercerait pas ses pouvoirs pour les questions d'ordre intérieur sans le consentement des autorités de l'île.

c) La mesure de conservation communautaire concernant la zone de pêche de l'île de Man et du nord de la mer d'Irlande, prévue par le règlement n° 1779/77, prorogé par le règlement n° 2898/77, serait venue à expiration le 31 janvier 1978. Entre cette date et la fermeture de la zone, au 24 septembre 1978 jusqu'à la fin de l'année, le Royaume-Uni ne serait aucunement intervenu dans les activités de pêche d'autres États membres dans la partie de

la mer d'Irlande qui se situe en deçà des limites de pêche du Royaume-Uni; celui-ci n'aurait arrêté aucune mesure pour laquelle l'approbation de la Commission eût été requise et il n'aurait pas eu à lui fournir d'autres informations.

Les griefs de la Commission reposeraient uniquement sur la prétendue «allusion» de fonctionnaires britanniques, aux termes de laquelle les bateaux irlandais seraient saisis s'ils pêchaient sans licence dans les eaux britanniques. Or, aucune preuve n'aurait été rapportée d'une telle «allusion»

d) Depuis le début de l'année 1978, le gouvernement du Royaume-Uni se serait efforcé de contribuer à la mise en œuvre d'un régime satisfaisant en matière d'activités de pêche dans la zone considérée. Le Conseil n'ayant pas réussi, lors de ses réunions des 24 et 25 juillet 1978, à parvenir à un accord, les autorités britanniques et celles de l'île de Man auraient estimé nécessaire de prendre, d'urgence, des mesures appropriées pour assurer la protection du stock de harengs, ainsi que le permettrait la résolution de La Haye. Ce stock revêtirait une importance capitale pour les pêcheurs de l'île de Man et du nord du Royaume-Uni. Or, il serait menacé: le CIEM aurait considéré qu'il devenait urgent d'en réduire le taux d'exploitation et aurait recommandé, pour 1978, un TAC maximal de 9 000 tonnes. Le Conseil n'ayant pas réussi à adopter des mesures de conservation pour 1978 et la principale saison de pêche s'ouvrant vers le 21 août, le gouvernement du Royaume-Uni serait parvenu à la conclusion qu'en l'absence de tout quota ou de tout système de licences applicable aux bateaux autres que ceux du Royaume-Uni et de l'île de Man, la seule solution était d'abréger la saison de pêche pour tous les navires.

La mesure envisagée aurait été soumise à la Commission, le 17 août 1978, avec une demande formelle d'approbation, conformément à la résolution de La Haye; la question aurait été beaucoup trop urgente pour qu'il fût permis d'attendre jusqu'à la prochaine réunion du Conseil, le 26 septembre. Dans ces conditions, le Royaume-Uni aurait arrêté, le 20 septembre, la mesure interdisant dans la zone concernée toute pêche au hareng du 24 septembre au 31 décembre 1978.

e) Le système des licences n'aurait pas comporté de discrimination des bateaux irlandais par rapport aux bateaux français et néerlandais; ceux-ci, ne disposant dans ces eaux d'aucun droit historique découlant d'une convention, n'auraient bénéficié d'aucune autorisation de pêche.

Les pêcheurs irlandais n'auraient pas eu besoin de licences en 1978, sauf pour les eaux entourant l'île de Man.

La limitation des ports de débarquement, prévue dans les licences, aurait eu pour objet de garantir un contrôle; seuls les pêcheurs du Royaume-Uni et de l'île de Man devant être titulaires de licences, seuls les ports du Royaume-Uni et de l'île de Man auraient été prescrits.

Une limitation des ports dans lesquels le poisson peut être débarqué ne serait pas incompatible avec les règles communautaires relatives à la libre circulation des marchandises.

f) Les pêcheurs français n'auraient pas fait l'objet d'une discrimination: aucun quota n'aurait été fixé pour les bateaux de pêche français et la fermeture des principales zones de pêche une semaine plus tôt qu'au cours des années anté-

rieures, en raison de l'état particulièrement précaire du stock, aurait concerné tous les pêcheurs.

g) Les quotas suggérés par le Royaume-Uni en 1978 n'auraient, il est vrai, pas été fondés sur les propositions de la Commission, ni convenus avec les autres États membres. Toutefois, ils n'auraient jamais été imposés à d'autres États membres, qui auraient pu pêcher sans restriction jusqu'à la date à laquelle la zone de pêche, dans la mesure où elle est située en deçà des limites de pêche du Royaume-Uni, a été interdite à tous les pêcheurs.

h) S'agissant de l'annexe VII à la résolution de La Haye, il conviendrait de constater qu'elle ne constitue qu'une déclaration d'intention de la part du Conseil; elle ne saurait affecter la légalité de mesures provisoires prises par des États membres.

Par ailleurs, aucun quota n'aurait été imposé, en fait, par le Royaume-Uni à la republique d'Irlande et la situation particulière de l'industrie de la pêche dans certaines régions, dont le nord de la Grande-Bretagne, visée dans la résolution de La Haye, devrait être tout autant prise en considération que celle de l'industrie de la pêche en Irlande.

D — Quant à la «réserve» du tacaud norvégien

La *Commission* rappelle que la pêche industrielle du tacaud norvégien, avec des filets à mailles serrées, dans la partie nord-ouest de la mer du Nord a entraîné d'importantes prises accessoires de jeunes églefins et de merlans, réduisant considérablement les stocks disponibles d'églefins et de merlans arrivés à maturité, exploités par les pêcheurs pour la consommation humaine. Dans les circonstances actuelles, il serait nécessaire, pour mieux assurer la présence d'églefins et de merlans arrivés à maturité, de contrôler la pêche industrielle du tacaud norvégien, par des mesures comportant la constitution d'une «réserve», dans laquelle cette pêche serait interdite, ainsi qu'une stricte réglementation des prises accessoires. Un problème important dans ce contexte serait celui de l'étendue de la réserve, notamment du côté est, aux différentes époques de l'année.

La mesure britannique, créant une réserve du tacaud norvégien allant jusqu'à 2° longitude est, serait incompatible avec le droit communautaire.

a) Le problème posé par le tacaud norvégien ne relèverait pas de la politique de conservation, aucune des espèces en cause n'étant menacée; il s'agirait, en fait, de déterminer les modalités permettant de concilier les intérêts économiques de deux catégories de pêcheurs, qui pêchent différentes espèces de poissons, et de deux catégories de consommateurs, qui achètent différents types de produits. Cette question ressortirait de la politique économique en matière de pêche; une mesure nationale dans ce contexte serait une mesure relevant de la politique économique.

Or, les États membres ne seraient pas libres d'arrêter des mesures de politique économique en matière de pêche si l'effet immédiat et nécessaire en est de porter un grave préjudice aux industries de la pêche des autres États membres. Dans la mesure où elles seraient nécessaires, de telles mesures ne pourraient être arrêtées qu'au niveau communautaire, où pourraient être pris en considération et mis en balance les intérêts de tous les États membres.

En adoptant une mesure nationale qui porte sérieusement préjudice aux intérêts économiques de la pêche industrielle d'un autre État, le Royaume-Uni aurait préjugé unilatéralement d'une décision importante à prendre au niveau communautaire, sur la base d'une proposition de la Commission.

b) L'article 5 du traité CEE imposerait aux États membres des devoirs d'autant plus stricts que les mesures qu'ils envisagent d'arrêter ont des effets plus importants ou plus graves pour les autres États membres. Le Royaume-Uni aurait manqué à cette obligation, ainsi qu'à celle de la résolution de La Haye.

c) La mesure britannique aurait gravement bouleversé l'équilibre des accords conclus par la Communauté avec la Norvège et les îles Féroé. Du fait de la mesure britannique, la Communauté aurait été obligée de renégocier ces accords et considérée comme ayant rompu l'engagement, prévu dans l'accord-cadre avec le gouvernement norvégien, de consulter celui-ci.

d) Une mesure nationale destinée à s'appliquer «chaque année» serait incompatible avec le droit communautaire, à tout le moins lorsqu'elle revêt une grande importance économique: elle ne constituerait pas une mesure transitoire et continuerait de s'appliquer lorsque les circonstances changent, indépendamment de la question de savoir si elle est toujours «nécessaire» selon les critères du droit communautaire.

e) Même si, par hypothèse, la mesure britannique était une mesure de conservation, adoptée selon les procédures de consultation prévues par l'article 5 du traité et la résolution de La Haye, elle irait au-delà, tant dans le temps que dans l'espace, de ce qui est «nécessaire» pour atteindre ses objectifs: à l'époque où la mesure britannique devait entrer en vigueur, les mesures nationales prises par les États membres intéressés et par la Norvège auraient déjà eu des effets positifs.

Le *gouvernement du royaume de Danemark*, après une brève description de la pêche pour la consommation humaine et de la pêche industrielle en mer du Nord, expose, au titre des questions de fait essentielles, que: les stocks d'églefins et de merlans ne seraient pas menacés; des mesures auraient été prises contre la pêche au tacaud norvégien, en vue d'augmenter les prises d'églefins et de merlans dans la pêche pour la consommation humaine; ces mesures auraient entraîné une réduction considérable des captures accessoires d'églefins et de merlans dans le cadre de la pêche au tacaud norvégien; aucune raison scientifique et d'ordre biologique ne plaiderait en faveur de la constitution d'une réserve de tacaud norvégien; le bénéfice retiré à long terme par l'extension de la réserve du tacaud norvégien en serait que d'environ 10 000 tonnes en ce qui concerne respectivement l'églefin et le merlan; les pertes subies par la pêche industrielle danoise dans son ensemble s'élèveraient à 300 000-350 000 tonnes.

Quant à l'appréciation juridique des mesures litigieuses, il conviendrait de constater que l'extension de la réserve du tacaud norvégien ne constitue pas une mesure de conservation et que, en toute hypothèse, elle ne satisfait à aucune des exigences requises par le droit communautaire en ce qui concerne des mesures unilatérales.

a) La constitution même d'une réserve du tacaud norvégien ne saurait être justi-

fiée par des problèmes majeurs de conservation des stocks; il s'agirait bien plutôt d'une mesure d'ordre économique.

L'extension de la réserve à 2° longitude est ne saurait, en tout cas, être considérée comme une mesure de conservation: rien, dans ses antécédents ni dans ses effets, n'indiquerait qu'elle tend à accroître ou à rendre optimal le rendement combiné des trois stocks concernés; son objectif serait seulement d'améliorer le rendement en ce qui concerne l'églefin et le merlan, sans se soucier de savoir s'il en résultera un bénéfice global pour les trois stocks.

b) Même si la nouvelle délimitation de la réserve du tacaud norvégien pouvait être considérée comme une mesure de conservation, elle n'aurait pu légalement faire l'objet d'une mesure unilatérale britannique.

Elle serait de nature à mettre en danger la réalisation des objectifs du traité en ce qui concerne la politique commune de la pêche et serait donc incompatible avec l'article 5 du traité.

L'extension de la réserve ne serait pas strictement nécessaire: elle n'aurait pas été considérée comme telle par la Commission ou le Conseil; elle n'aurait eu aucun caractère d'urgence et des avantages correspondants auraient pu être obtenus par d'autres mesures moins radicales.

L'extension de la réserve du tacaud norvégien ne constituerait pas une mesure provisoire: ce caractère ne lui serait pas conféré par la constation que la mesure litigieuse serait abrogée par une éventuelle réglementation de droit communautaire; elle n'aurait pas été valable seulement pour l'année 1978, ni limitée au semestre d'hiver 1978/1979.

L'approbation de la Commission n'aurait pas été réellement demandée: la Commission aurait été simplement informée de la mesure unilatérale britannique.

L'extension de la réserve du tacaud norvégien serait une mesure discriminatoire: elle aboutirait à exclure d'une partie essentielle des eaux britanniques une partie importante de la flotte de pêche danoise qui a traditionnellement pêché dans cette région, sans avoir les mêmes effets à l'égard des ressortissants du Royaume-Uni.

La mesure litigieuse enfreindrait le principe de proportionnalité: le bénéfice qui pourrait en être attendu serait, à tous égards, sans commune mesure avec les pertes que subirait la pêche industrielle danoise dans son ensemble.

Le *gouvernement de la République française* retient deux griefs fondamentaux à l'encontre de la mesure litigieuse.

a) La décision du Royaume-Uni serait intervenue dans un domaine qui avait fait l'objet de décisions communautaires et d'une proposition de la Commission.

b) La mesure incriminée mettrait directement en cause le pouvoir de la Communauté de négocier des accords internationaux, notamment avec les îles Féroé.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* justifie l'extension de la «réserve» du tacaud norvégien essentiellement par les considérations suivantes:

a) La limitation de la pêche industrielle du tacaud aurait pour effet d'empêcher que les jeunes églefins et merlans ne soient détruits et de leur permettre d'arriver à maturité, de manière à pouvoir

être capturés et utilisés à des fins de consommation humaine. Il s'agirait là d'une mesure de conservation typique.

Le fait qu'une limitation de la pêche affecte un groupe de pêcheurs davantage qu'un autre ne l'empêcherait pas d'être une mesure de conservation. Les mesures britanniques auraient pour objet d'assurer la nécessaire conservation du stock, et non de favoriser les intérêts de certains pêcheurs.

Des mesures de conservation ne devraient pas seulement être prises lorsqu'une espèce est en danger d'extinction; le but des mesures de conservation serait de maintenir le stock à son niveau de rendement optimal.

La mesure litigieuse serait fondée sur des avis scientifiques concernant la protection de stocks de poissons en cause, en particulier des rapports du CIEM.

En 1977, la Commission aurait approuvé, au titre de la résolution de La Haye, une mesure unilatérale prise par le Royaume-Uni en vue de limiter l'effort de pêche dans la réserve du tacaud norvégien; la Commission n'aurait pu approuver cette mesure qu'en tant que mesure de conservation nécessaire.

b) Le grief de l'insuffisance des consultations préalables devrait être apprécié dans le contexte des discussions, très détaillées, consacrées à l'ensemble de la question, dès 1976, notamment dans le cadre de la CPANE, du CIEM et de la Communauté elle-même.

c) Aucune preuve valable ne serait avancée pour démontrer que l'adoption du règlement britannique aurait causé de sensibles difficultés dans les rapports avec la Norvège ou les îles Féroé; les accords afférents n'auraient d'ailleurs pas encore été adoptés formellement par le Conseil.

d) La mesure litigieuse constituerait bien une «mesure intérimaire» au sens de la résolution de La Haye, n'étant d'application que dans l'attente de la mise en œuvre de la réglementation communautaire requise. Une mesure nationale étant automatiquement abrogée par un règlement communautaire avec lequel elle serait incompatible, toute mesure de conservation actuellement prise par le Royaume-Uni serait une mesure intérimaire.

e) La nécessité du contrôle de la pêche industrielle du tacaud norvégien dans la partie nord-ouest de la mer du Nord ne serait pas contestée.

Le Royaume-Uni considérerait les propositions de la Commission comme insuffisantes; en toute hypothèse, tant qu'il n'existe pas de mesures communautaires autonomes, la protection des stocks de poissons continuerait à incomber à l'Etat riverain.

f) Concernant la résolution de La Haye, il y aurait lieu de constater qu'aucune mesure communautaire n'est actuellement en vigueur et que si le Royaume-Uni n'imposait pas de mesures intérimaires, les jeunes églefins et merlans de la partie nord-ouest de la mer du Nord resteraient sans protection, ce qui irait à l'encontre des recommandations du CIEM ainsi que des intérêts de l'ensemble des pêcheurs de la Communauté.

g) Plusieurs des constatations de fait avancées par le gouvernement danois seraient erronées ou contestables; en particulier, les mesures britanniques procureraient, à long terme, un bénéfice à la pêche pour la consommation humaine de l'ordre de 35 000 tonnes par an et ne feraient subir à la pêche industrielle danoise qu'une perte de 78 000 tonnes.

V — Procédure orale

La Commission, représentée par MM. Donald W. Allen et John Temple Lang, le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par Lord Mackay of Clashfern, Q. C., the Lord Advocate, et Peter Langdon-Davies, le gouvernement du royaume de Danemark, représenté par M. Per Lachmann, le gouvernement de la République française, représenté par M. Philippe Moreau Defarges, et le gouvernement d'Irlande, représenté par Me D. N. C. Budd, ont été entendus en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 22 avril 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 mai 1980.

En droit

1 Par requête du 27 février 1979, la Commission a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire reconnaître que le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en appliquant des mesures unilatérales en matière de pêche maritime en ce qui concerne:

— la pêche au hareng dans la Mourne Fishery, située à l'est des côtes de l'Irlande et l'Irlande du Nord;

— la pêche au hareng dans les eaux de l'île de Man et la mer d'Irlande;

— la pêche au tacaud dans la zone dite «réserve du tacaud norvégien», située au nord-est de la côte écossaise.

Sur les antécédents des litiges

2 Il convient de rappeler que, au cours de l'année 1977, les trois zones de pêche en question étaient régies par des dispositions réglementaires arrêtées par le Conseil, indiquées ci-après à propos de chacun des trois éléments de litige. La Commission avait soumis en temps utile au Conseil des propositions en vue de reconduire ces mesures, avec certaines adaptations, pour l'année 1978. Toutefois, en raison de divergences de vues persistant au sein du Conseil, il est apparu impossible d'aboutir à la mise en vigueur de mesures de conservation communautaires pour l'année 1978. C'est au cours de la session des 30/31 janvier 1978 que l'échec définitif des tentatives pour trouver une solution au sein du Conseil est devenu apparent.

3 En présence de cette situation, le Conseil a, le 31 janvier 1978, formulé une déclaration libellée en ces termes:

Le Conseil a approuvé la communication de la Commission selon laquelle, en l'absence d'un régime commun, des mesures nationales ne pourraient être prises que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires pour la conservation et la gestion des ressources de la pêche, non discriminatoires, conformes au traité et après que l'accord de la Commission a été préalablement recherché.

4 Par notification du 2 février 1978, le gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir à la Commission que, à la lumière de l'issue de la réunion du Conseil des 30/31 janvier, il avait l'intention de maintenir sur une base nationale les mesures de conservation en vigueur le 31 janvier 1978 dans les eaux situées à l'intérieur des limites de pêche du Royaume-Uni. A la demande de la Commission, le gouvernement du Royaume-Uni a communiqué, le 13 février 1978, la liste de ces mesures. Dans cette liste sont mentionnées deux mesures relatives à la mer d'Irlande et aux eaux de l'île de Man et une mesure relative à la réserve du tacaud norvégien; la liste ne contient aucune mesure relative à la zone de la Mourne Fishery.

5 Au cours du mois de juillet 1978, le gouvernement du Royaume-Uni a manifesté à la Commission son intention de modifier la mesure relative à la réserve du tacaud norvégien; au mois d'août, il a demandé l'accord de la Commission en vue d'une modification au régime applicable dans la mer d'Irlande; enfin, au cours du mois de septembre, il a fait connaître le projet de mesures de conservation pour la zone de la Mourne Fishery. Les mesures annoncées par le gouvernement britannique ont été effectivement mises en vigueur au cours du mois de septembre 1978. Le détail de ces dispositions est repris ci-après, à propos de chacune des zones en question.

6 Par lettre du 27 octobre 1978, la Commission a fait connaître au gouvernement du Royaume-Uni qu'elle considérait les mesures prises pour les trois zones comme contraires au droit communautaire sous différents aspects. Après avoir reçu les observations du Royaume-Uni, elle a émis, le 17 janvier 1979, l'avis motivé prévu à l'article 169 du traité.

7 Les griefs formulés par la Commission peuvent être résumés comme suit:

a) en ce qui concerne la *Mourne Fishery,* il est reproché au Royaume-Uni d'avoir laissé sans protection pendant la majeure partie de l'année 1978 un stock de harengs menacé d'extinction, d'avoir méconnu les obligations de consultation imposées par le droit communautaire en ce qui concerne les mesures de protection prises, tardivement, en septembre 1978, et d'avoir assorti ces mesures d'une exception en faveur de la pêche côtière d'une zone de l'Irlande du Nord, directement contraire aux besoins de conservation et accordée, au surplus, dans des conditions discriminatoires pour les pêcheurs des autres États membres;

b) en ce qui concerne la pêcherie des eaux de *l'île de Man et de la mer d'Irlande,* il est reproché au Royaume-Uni d'avoir appliqué unilatéralement, tant en 1977 qu'en 1978, un régime de licences de pêche qui n'avait pas fait l'objet d'une consultation appropriée et dont les modalités d'application ont été de nature à éliminer de la zone de pêche en question les pêcheurs des autres États membres et, plus spécialement, ceux de l'Irlande qui y pratiquaient traditionnellement leur industrie;

c) en ce qui concerne la *réserve du tacaud norvégien,* il est reproché au Royaume-Uni d'avoir étendu unilatéralement de deux degrés de longitude vers l'est la limite de cette réserve, sans avoir établi la justification de cette mesure en tant que mesure de conservation nécessaire et urgente, et d'avoir ainsi infligé un dommage sensible à la pêche industrielle pratiquée traditionellement dans cette zone par la flotte de pêche danoise.

Sur le droit applicable et la répartition des compétences

8 La Cour a eu l'occasion d'indiquer en détail les éléments du droit communautaire applicable en la matière, dans ses arrêts des 14 juillet 1976 (affaires 3, 4 et 6/76, Kramer, Recueil p. 1279) et 16 février 1978 (affaire 61/77, Commission/Irlande, Recueil p. 417). A l'époque des faits qui sont à l'origine du présent litige, les éléments de la situation juridique étaient substantiellement les mêmes.

9 Il suffit de rappeler dans ce contexte que la politique commune de la pêche a sa base dans les articles 3 d) et 38 du traité CEE. L'article 102 de l'acte d'adhésion a reconnu que la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer font partie de cette politique en donnant au Conseil le mandat de prendre, sur proposition de la Commission, les mesures appropriées à cette fin, dans un délai déterminé. Les orientations essentielles en cette matière ont été fixées par le règlement n° 101/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (JO L 20, p. 19), dont les articles 2, 3 et 4 ont une importance particulière pour le présent litige.

10 Dans les arrêts cités, la Cour a encore souligné que la Communauté a compétence pour prendre des mesures de conservation et que, dans la mesure où cette compétence a été exercée par la Communauté, les dispositions prises par elle sont exclusives de toutes dispositions divergentes des États membres; que, par contre, aussi longtemps que court le délai transitoire fixé par l'article 102 de l'acte d'adhésion et que la Communauté n'a pas encore exercé pleinement sa compétence en la matière, il est permis aux États membres de prendre, dans un cadre national, les mesures de conservation appropriées, sans préjudice toutefois des obligations de coopération résultant pour eux du traité, et notamment de son article 5.

11 En présence des difficultés qui se sont opposées à la mise en œuvre, dans les délais prévus, d'une politique commune en matière de conservation des ressources de pêche, le Conseil a, le 3 novembre 1976, adopté sur proposition de la Commission une résolution, connue sous le nom d'«annexe VI de la résolution de La Haye», aux termes de laquelle, à défaut de mesures communautaires mises en vigueur dans les délais, «les États membres pourraient adopter, à titre conservatoire et d'une manière non discriminatoire, les mesures appropriées pour assurer la protection des ressources situées dans les zones de pêche bordant leur rivage». La résolution ajoute qu'«avant d'adopter ces mesures, l'État membre concerné recherchera l'approbation de la Commission qui devra être consultée à tous les stades de ces procédures». Le caractère obligatoire, pour les États membres, de cette résolution n'est pas contesté. Devant l'échec de ses travaux au début de l'année 1978, le Conseil a confirmé une fois de plus les dispositions de la résolution de la Haye par sa résolution du 31 janvier 1978, citée ci-dessus.

12 Bien qu'ainsi le droit, pour les États membres, de prendre des mesures de conservation ne soit pas contesté pour l'époque considérée, une divergence de principe s'est manifestée entre les parties en ce qui concerne la nature et la portée de ce pouvoir. Selon le Royaume-Uni, les États membres auraient une compétence originaire pour réglementer la pêche dans les eaux relevant de leur juridiction, dont la détermination relèverait toujours des règles du droit international. Il serait bien entendu que cette compétence pourrait être limitée par des engagements internationaux. Dans le cas des États membres de la CEE, elle aurait été effectivement limitée par les dispositions du règlement n° 101/76, l'annexe VI de la résolution de La Haye et la déclaration du 31 janvier 1978. En particulier, l'article 2, paragraphe 2, et l'article 3 du règlement n° 101/76 imposeraient aux États membres des devoirs en ce qui concerne l'exercice de leurs pouvoirs en la matière. L'article 4 du même règlement donnerait compétence au Conseil pour prendre des mesures de conservation. Toutefois, cette compétence du Conseil aurait pour effet de limiter les pouvoirs des États membres seulement dans le cas où le Conseil aurait fait usage de sa compétence en adoptant des mesures de conservation.

13 A l'encontre de cette conception, la Commission fait valoir que, pour les trois zones de pêche en question, le Conseil avait exercé ses pouvoirs en mettant en vigueur des réglementations communautaires et qu'elle avait pris elle-même l'initiative de soumettre au Conseil des propositions en vue de définir le régime de pêche applicable en 1978. Ce point de vue est développé par le gouvernement français qui fait valoir que si, au cours de la période de transition définie par l'article 102 de l'acte d'adhésion, demeurait une certaine compétence des États membres en matière de réglementation de la pêche, celle-ci ne serait que résiduelle et provisoire. Les mesures unilatérales britanniques qui font l'objet du litige seraient intervenues dans des domaines où avaient été prises des réglementations communautaires et ou se trouvaient, sur la table du Conseil, des propositions de la Commission en vue de l'adoption de mesures nouvelles. L'affirmation de la présence de la Communauté dans ce domaine aurait été dès lors très claire et la venue à expiration de la réglementation communautaire ne saurait avoir pour effet de retirer de la compétence communautaire la matière que couvrait cette réglementation et ne ferait donc pas disparaître la compétence communautaire.

14 La Cour rappelle à ce sujet, comme elle l'a déjà exprimé dans les arrêts cités, qu'en vertu des engagements découlant tant du traité CEE que de l'acte d'adhésion, l'institution de mesures de conservation en matière de pêche, à

l'intérieur des eaux soumises à la juridiction des États membres, relève de la compétence de la Communauté. L'article 102 de l'acte d'adhésion, qui est fondé sur la reconnaissance de la situation juridique ci-dessus décrite, a pour objet d'ouvrir, à la suite d'un accroissement considérable du domaine maritime en conséquence de l'élargissement de la Communauté, une nouvelle période transitoire à l'intérieur de laquelle le Conseil était appelé à instituer les mesures de conservations nécessaires.

15 Or, il importe de souligner que, dès 1977, le Conseil avait exercé ses pouvoirs au regard de toutes les zones maritimes concernées par le recours. Le fait que le Conseil n'ait pu aboutir à une décision en vue de reconduire ces mesures en 1978 n'a pas eu pour effet de priver la Communauté de sa compétence en la matière et de restituer ainsi aux États membres une latitude d'action discrétionnaire dans le domaine considéré. Dans une telle situation, il incombait aux États membres, en ce qui concerne les zones maritimes relevant de leur juridiction, de prendre les mesures de conservation nécessaires, dans l'intérêt commun et en respectant les règles tant de fond que de procédure découlant du droit communautaire, dont l'essentiel a été rappelé ci-dessus.

16 C'est à la lumière de ces considérations qu'il y a lieu d'examiner les trois éléments du recours introduit par la Commission.

Sur la Mourne Fishery

17 La Mourne Fishery est située dans une zone de 12 milles à l'est des côtes de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. Elle est partagée entre la zone de pêche du Royaume-Uni et celle de l'Irlande et a été exploitée traditionnellement comme une pêcherie conjointe à laquelle les pêcheurs des deux États avaient accès. Il n'est pas contesté que les stocks de harengs de cette zone sont directement menacés d'extinction. Cette situation a été constatée par le Conseil international pour l'exploration de la mer et elle est reconnue par toutes les parties.

18 En conséquence, le Conseil avait, par l'article 3 du règlement n° 1672/77, du 25 juillet 1977, définissant des mesures intérimaires de conservation de certains stocks de harengs (JO L 186, p. 27), interdit la pêche directe du hareng dans cette zone. Cette interdiction avait été prorogée jusqu'au

31 janvier 1978 par le règlement n° 2899/77, du 21 décembre 1977 (JO L 338, p. 5). Dans les projets qu'elle avait soumis au Conseil pour l'année 1978, la Commission avait proposé de proroger cette interdiction pour toute l'année 1978. Il est constant que l'Irlande a pris, aussitôt après l'échec des négociations au sein du Conseil, avec l'approbation de la Commission, des dispositions portant prohibition de toute pêche au hareng dans la partie de la Mourne Fishery relevant de sa juridiction; cette prohibition a été effective à partir du 6 février 1978.

19 Pour sa part, le Royaume-Uni n'a pas pris de mesures concernant la partie de la Mourne Fishery relevant de sa juridiction jusqu'au mois de septembre 1978. C'est le 18 septembre 1978 que le gouvernement britannique a adressé à la Commission une communication en vertu de l'annexe VI de la résolution de La Haye en vue d'obtenir l'approbation de la Commission pour une fermeture immédiate de la partie de la Mourne Fishery située au large des côtes de l'Irlande du Nord pour le reste de l'année 1978. Le projet d'un arrêté était joint à cette communication.

20 Il résulte de ce projet que la mesure devait prendre effet le 19 septembre à minuit, mais que la prohibition de pêche devait comporter une exemption pour les bateaux ne dépassant pas 35 pieds de longueur, applicable à l'intérieur d'une zone d'un demi-mille au large de la côte du County Down en Irlande du Nord, pour la capture de 400 tonnes de harengs au cours d'une période allant du 20 septembre au moment où le quota de 400 tonnes aurait été atteint et, au plus tard, au 27 octobre 1978. Il est à noter qu'il n'a pas pu être tiré au clair si ce quota était destiné à être capturé pendant la période ainsi définie, ainsi qu'il semblerait résulter de la communication du gouvernement britannique, ou s'il s'agit d'un quota total pour toute la saison de pêche, comme il a été exposé à l'audience par le Royaume-Uni.

21 La Commission n'a pas donné son accord à la mesure notifiée par le Royaume-Uni. Celle-ci a été mise en vigueur par les Herring (Restriction of Fishing) Regulations (Northern Ireland) 1978, No. 227, conformes au texte notifié à la Commission. L'exception prévue dans cette réglementation a été rapportée par les Herring (Restriction of Fishing) (Amendment) Regulations (Northern Ireland) 1978, No. 286, mis en vigueur le 26 septembre 1978. Il résulte des explications du gouvernement du Royaume-Uni qu'à cette date le quota de capture de 400 tonnes aurait été épuisé.

22 Les griefs de la Commission, tels qu'ils sont formulés dans l'avis motivé et le recours, concernent essentiellement la procédure suivie par le Royaume-Uni pour l'introduction de la mesure ci-dessus décrite et le contenu de celle-ci. La Commission considère qu'en donnant, le 18 septembre, communication d'une mesure destinée à entrer en vigueur le lendemain, le gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas être considéré comme ayant recherché sérieusement l'approbation de la Commission conformément à l'annexe VI de la résolution de La Haye. Cette manière d'agir serait d'autant plus inadmissible qu'il serait de notoriété publique que, le 7 juillet 1978, le ministre des pêcheries aurait fait à la House of Commons une déclaration dont il résulterait qu'à ce moment déjà la mesure notifiée le 18 septembre 1978 était en préparation. Quant aux modalités de la mesure prise, la Commission considère qu'une exemption en faveur d'une région déterminée des côtes de l'Irlande du Nord, même si elle était limitée à une prise totale de 400 tonnes, était directement opposée à la nécessité de conservation et qu'au surplus la référence, dans l'arrêté n° 277, à la longueur maximale des bateaux de pêche était manifestement discriminatoire, en ce que cette exemption aurait été volontairement définie de manière à en faire bénéficier exclusivement les petites embarcations caractéristiques de la pêche côtière.

23 En ce qui concerne la période intermédiaire entre l'expiration de la mesure de conservation communautaire, au 31 janvier 1978, et la mesure prise en septembre 1978 par le Royaume-Uni, la Commission expose que, selon les constatations du Conseil international pour l'exploration de la mer, sur un stock estimé à 6 900 tonnes de harengs au début de l'année 1978, un total de 2 350 tonnes, soit plus d'un tiers du stock, auraient été capturés, en dehors de la capture supplémentaire de 400 tonnes admise par le gouvernement du Royaume-Uni. En présence de ces affirmations, la Cour a demandé à la Commission d'indiquer à quel moment précis, au cours de l'année 1978, une interdiction de pêche dans cette zone aurait dû être introduite. En réponse à cette question, la Commission a déclaré que cette clôture aurait dû intervenir le plus tôt possible après l'expiration du règlement communautaire et le désaccord qui s'était manifesté au sein du Conseil, le 31 janvier 1978. Le fait qu'un autre État membre intéressé ait pu prendre une telle mesure dès le 6 février avec l'accord de la Commission montrerait que le Royaume-Uni aurait pu agir de même au cours du mois de février. La Commission considère en conséquence que le Royaume-Uni avait l'obligation juridique, en vertu du droit communautaire, de prohiber toute pêche directe du hareng dans la Mourne Fishery au plus tard le 6 février 1978.

24 Le gouvernement du Royaume-Uni ne conteste pas la réalité des captures réalisées dans la Mourne au cours de l'année 1978, mais fait valoir que les chiffres indiqués par la Commission concernent l'ensemble de la pêcherie, de manière que seule une partie du tonnage indiqué aurait été prise dans la partie longeant la côte du Royaume-Uni, le restant ayant été pris au large de la côte de l'Irlande et dans la partie nord de la mer d'Irlande. Quant à la mesure instituée en septembre 1978, le Royaume-Uni explique qu'une action urgente se serait imposée du fait qu'à cette époque les autorités britanniques auraient constaté la pénétration de chalutiers dans la zone de pêche concernée. Au sujet de l'exemption d'un quota de 400 tonnes en faveur de bateaux de pêche ne dépassant pas la longueur de 35 pieds, le gouvernement britannique fait valoir qu'il s'agirait d'une simple mesure de transition destinée à ménager les intérêts des petits pêcheurs côtiers frappés par les conséquences d'une fermeture totale de la pêcherie. On trouverait d'ailleurs des mesures transitoires de ce genre dans les règlements mêmes de la Communauté.

25 La Cour considère qu'en vertu d'un ensemble d'indications concordantes, le Royaume-Uni avait l'obligation de prendre des mesures de conservation dans la zone concernée. En fait, il n'est pas contesté que, selon les avis scientifiques disponibles, reconnus par toutes les parties, la conservation du stock de la Mourne exigeait une interdiction de pêche totale. En droit, l'obligation des États membres exerçant leur juridiction sur cette zone de pêche peut être inférée de l'ensemble des actes juridiques ci-dessus rappelés. Ainsi, tant l'article 102 de l'acte d'adhésion que le règlement n° 101/76 du Conseil, et spécialement son article 4, de même que l'annexe VI de la résolution de La Haye et la déclaration du Conseil du 31 janvier 1978, tablent sur la double présupposition que des mesures doivent être prises dans les eaux maritimes relevant de la responsabilité de la Communauté pour répondre aux besoins de conservation établis et que, si ces mesures ne peuvent pas être instituées en temps utile sur une base communautaire, les États membres ont non seulement le droit mais également l'obligation d'agir dans l'intérêt de la Communauté. Si les deux résolutions du Conseil citées en dernier lieu soulignent surtout l'exigence que les mesures de conservation nationales ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est strictement requis, elles impliquent, compte tenu de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 janvier 1978, des objectifs ainsi poursuivis et des obligations générales de l'article 5 du traité, en même temps la reconnaissance de la nécessité et de la légitimité des mesures de

conservation justifiées d'un point de vue biologique et conçues de manière à répondre non seulement à l'avantage particulier de l'État membre intéressé, mais à l'intérêt collectif de la Communauté.

26 En l'absence de conclusions formelles de la Commission sur la question de savoir à partir de quel moment au cours de l'année 1978 la clôture de la zone de pêche concernée aurait dû être effective, la Cour se bornera à examiner la compatibilité, avec les exigences du droit communautaire, de la mesure instituée par le Royaume-Uni à partir du 20 septembre 1978. Dans son principe, cette mesure ne saurait être critiquée, en ce qu'elle comporte la reconnaissance, bien que tardive, de l'obligation que le Royaume-Uni avait d'introduire dans cette zone de pêche une mesure de conservation adéquate à la gravité de la menace pesant sur l'existence du stock de pêche en question.

27 Par contre, le fait d'avoir permis à la pêche côtière de l'Irlande du Nord de retirer de ces fonds une capture supplémentaire de 400 tonnes, quelle que soit par ailleurs l'époque à laquelle celle-ci a été réalisée, constitue une atteinte à un besoin de conservation dont la réalité et la gravité sont en dehors de toute contestation. La mesure de fermeture prise en septembre 1978 étant déjà tardive, compte tenu de la situation constatée, cette tolérance supplémentaire ne saurait être justifiée, non plus, en tant que «mesure transitoire». Ainsi que la Commission l'a fait remarquer avec raison dans l'avis motivé, il aurait été possible de trouver des mesures transitoires en faveur des pêcheurs concernés, comme pour d'autres pêcheurs de la Communauté, si le Royaume-Uni avait soulevé cette question en temps utile, dans le cadre d'une procédure communautaire et dans le respect des principes rappelés ci-dessus. En l'occurrence, il est manifeste que le fait de réserver l'avantage de cette tolérance aux bateaux de pêche ayant une longueur inférieure à 35 pieds a eu pour objectif et pour effet de réserver le bénéfice d'une mesure, en elle-même incompatible avec des besoins de conservation reconnus, à la pêche côtière de l'État membre intéressé. La Cour peut renvoyer à cet égard aux considérations développées dans les attendus 69 à 80 de son arrêt, déjà cité, du 16 février 1978 (Commission/Irlande), qui concernent une mesure similaire.

28 Enfin, il y a lieu de faire remarquer que la procédure utilisée en l'occurrence par le Royaume-Uni n'était pas conforme aux exigences de l'annexe VI de la

résolution de La Haye. Le fait de saisir la Commission avec un préavis d'une journée, après une période de carence prolongée, du projet d'une mesure dont les modalités de toute évidence soulevaient des problèmes du point de vue du droit communautaire, ne peut pas être considéré comme étant conforme aux obligations de l'annexe VI de la résolution de La Haye, qui exige que la Commission soit consultée à toutes les phases de l'élaboration de mesures projetées, de manière qu'elle dispose du temps nécessaire pour étudier celles-ci et pour faire connaître son opinion en temps utile. Dans les circonstances données, la manière de procéder du gouvernement britannique relève du fait accompli et ne saurait donc être considérée comme conforme aux exigences du droit communautaire.

29 Pour tous ces motifs, il y a donc lieu de constater le manquement du Royaume-Uni en raison tant de la procédure appliquée que de la dérogation attachée à la mesure d'interdiction introduite le 20 septembre 1978.

Sur la zone de pêche de l'île de Man et de la mer d'Irlande

30 La zone de pêche en question, correspondant à la division VII a), déterminée par le Conseil international pour l'exploration de la mer, dont la délimitation exacte est sans intérêt pour la solution du litige, est située dans la mer d'Irlande, intermédiaire entre la Grande-Bretagne et l'Irlande; la zone de pêche de l'île de Man, soumise à un statut particulier, est constituée par une ceinture de 12 milles entourant cette île, à l'intérieur de la mer d'Irlande.

31 Par le règlement n° 1779/77, du 2 août 1977, définissant des mesures intérimaires de conservation et de gestion concernant la pêche du hareng dans la mer d'Irlande (JO L 196, p. 4), le Conseil avait, pour l'année 1977, établi certaines mesures de conservation et de gestion des stocks de harengs dans la zone considérée. Ces mesures comprenaient une interdiction saisonnière de capture, du 1er octobre au 19 novembre 1977, dans les eaux de l'île de Man et dans celles situées entre cette île et la côte ouest du Royaume-Uni (article 1), la fixation d'un quota de pêche total de 13 200 tonnes pour l'ensemble de la mer d'Irlande, réparti entre la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (article 2), ainsi qu'une disposition relative aux captures accessoires de hareng (article 3). Aux termes de l'article 4, les États membres étaient tenus de prendre, «dans la mesure du possible, toutes les mesures

nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement». Le préambule de ce règlement rappelle les conditions particulières dans lesquelles les dispositions du traité sont applicables à l'île de Man, en vertu de l'article 227, paragraphe 5, sous c), du traité et du protocole n° 3 de l'acte d'adhésion.

32 Le 8 août 1977, le Royaume-Uni a établi deux arrêtés intitulés The Herring (Irish Sea) Licensing Order 1977, No. 1388, et The Herring (Isle of Man) Licensing Order 1977, No. 1389. Ces deux arrêtés peuvent être considérés comme portant exécution du règlement n° 1779/77 dans le Royaume-Uni. Il est à noter que les deux arrêtés cités sont mentionnés dans la liste des mesures en vigueur au 31 janvier 1978 et maintenues pendant l'année 1978, notifiée à la Commission à la suite de l'échec des négociations du Conseil, des 30/31 janvier 1978, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

33 Les deux arrêtés ont pour objet de prohiber la pêche au hareng dans les zones maritimes concernées, sauf pour les pêcheurs munis d'une licence délivrée, en ce qui concerne la mer d'Irlande, par le gouvernement du Royaume-Uni, et, en ce qui concerne les eaux de l'île de Man, par le Board of Agriculture and Fisheries de cette île. Les deux arrêtés ne comportent aucune autre indication relative aux conditions dans lesquelles ces licences sont délivrées, les droits qu'elles confèrent et les charges liées à leur délivrance. Ils laissent donc une discrétion entière aux autorités compétentes en ce qui concerne la délivrance des licences et leur portée. Il résulte de spécimens de demandes de licence et de licences établies en vertu des arrêtés cités, déposées par la Commission et dont l'authenticité n'a pas été contestée, que ces licences comportaient des limitations concernant la période des campagnes de pêche et indiquaient un certain nombre de ports dans lesquels les prises devaient être obligatoirement débarquées. Les licences faisaient en outre réserve d'autres conditions éventuellement notifiées oralement ou par écrit par les autorités compétentes.

34 L'application de ce régime de licences a fait l'objet, selon les informations communiquées par la Commission et l'Irlande, de négociations entre les autorités irlandaises, d'une part, et les autorités du Royaume-Uni et de l'île de Man, d'autre part. Ces négociations qui ont été, pour une bonne part,

orales, n'ont pas abouti à un arrangement donnant satisfaction aux autorités irlandaises. Il en est résulté, et ce fait ne semble pas contesté, qu'aucune licence n'a été délivrée, en 1977 ou en 1978, à des pêcheurs irlandais.

35 Dans ses propositions pour 1978, la Commission avait prévu pour cette zone une prise totale légèrement réduite par rapport à celle admise en 1977, tout en proposant une certaine augmentation des quotas français, irlandais et néerlandais, compensée par une réduction équivalente du quota du Royaume-Uni.

36 Il apparaît du dossier qu'en 1977, le Royaume-Uni n'avait pas donné d'informations à la Commission sur les mesures prises pour l'application de la réglementation communautaire alors en vigueur. Des échanges de vues ont eu lieu entre la Commission et le gouvernement britannique au cours de la première moitié de l'année 1978 au sujet, surtout, d'une éventuelle réduction du quota total de capture par rapport aux propositions introduites par la Commission, comme suite à une recommandation du Conseil international pour l'exploration de la mer. Le 17 août 1978, le gouvernement du Royaume-Uni a soumis à la Commission, en vertu de l'annexe VI de la résolution de La Haye, le projet d'une mesure destinée à être mise en vigueur le 21 août suivant. Selon cette communication, le gouvernement britannique avait l'intention de réduire le total des prises admissibles à 9 000 tonnes, dont 8 100 tonnes auraient été réservées aux pêcheurs du Royaume-Uni et de l'île de Man. L'application de cette limitation devait être contrôlée au moyen de licences, étant entendu que 120 licences seraient accordées à des bateaux de pêche du Royaume-Uni. Le gouvernement britannique a en outre fait connaître l'intention de fermer la pêcherie du 24 septembre jusqu'au 31 décembre 1978, ou même avant le 24 septembre si la limite de 9 000 tonnes était atteinte avant cette date. La communication ne comportait pas d'indications sur les droits des pêcheurs d'autres États membres; la seule information donnée à ce sujet concernait le fait que le gouvernement britannique aurait déjà pris attache à ce sujet avec les gouvernements d'Irlande, des Pays-Bas et de la France en vue d'obtenir leur coopération. La Commission a répondu aussitôt au Royaume-Uni qu'il lui était impossible de prendre position dans un délai aussi bref et qu'elle demandait des informations supplémentaires. Dans une communication ultérieure, elle demandait de ne pas fermer la pêcherie avant le 1er octobre.

37 Le 20 septembre 1978, le Royaume-Uni a établi le Irish Sea Herring (Prohibition of Fishing) Order 1978, No. 1374, prohibant la pêche au hareng à partir du 24 septembre suivant dans l'ensemble de la mer d'Irlande.

38 Les griefs de la Commission, dans le dernier état de la procédure, concernent en premier lieu la circonstance que ni en 1977, ni en 1978, la Commission et les États membres intéressés n'ont été dûment informés sur la portée réelle du régime de limitation et de gestion de la pêche tel qu'il résulte de l'application du régime de licences mis en vigueur à partir de 1977. Plus particulièrement, la Commission fait valoir que le régime de licences aurait été appliqué de telle manière que les pêcheurs irlandais, désireux de se prévaloir des droits historiques qui leur étaient assurés dans les eaux de l'île de Man, auraient été, par l'effet de conditions attachées à la délivrance des licences, soumis à une limitation de leur activité de pêche dans les eaux du Royaume-Uni. Le résultat pratique de ce système aurait été d'évincer les pêcheurs irlandais d'une zone de pêche dans laquelle ils auraient exercé traditionnellement leur industrie. La Commission fait encore grief au Royaume-Uni d'avoir, en avançant la clôture de la pêche, porté préjudice aux pêcheurs d'autres États membres, notamment français et néerlandais, en abrégeant la période pendant laquelle ceux-ci exerçaient traditionnellement la pêche dans les eaux concernées et d'avoir ainsi avantagé sa propre industrie de la pêche dans l'exploitation du quota accordé. Enfin, la Commission relève le fait qu'en rendant pratiquement impossible, par le système de licences, le débarquement du poisson dans l'île de Man, le Royaume-Uni aurait fermé aux pêcheurs irlandais un marché particulièrement intéressant et aurait ainsi enfreint la règle de la libre circulation des marchandises qui s'appliquerait incontestablement aussi à l'île de Man.

39 L'argumentation de la Commission a été soutenue par les gouvernements français, irlandais et néerlandais. Le gouvernement français souligne le caractère discriminatoire des mesures prises par le Royaume-Uni, en ce qu'il a attribué à ses pêcheurs une part démesurée de la totalité des prises en avançant la période d'interdiction du 1er octobre au 24 septembre, mesure qui aurait frappé plus particulièrement les pêcheurs non britanniques. Le gouvernement irlandais approuve l'analyse faite par la Commission de l'effet du système des licences à l'égard des pêcheurs irlandais qui se trouvaient placés devant la nécessité, s'ils voulaient se prévaloir de leurs droits historiques dans

les eaux de l'île de Man, d'accepter des licences dont l'effet était de réduire à un tonnage minimum leurs prises dans l'ensemble de la mer d'Irlande. La menace de sanctions susceptibles d'être appliquées par le Royaume-Uni à l'égard de pêcheurs non munis d'une licence les aurait empêchés d'exercer toute activité dans la zone de pêche en question. Enfin, le gouvernement des Pays-Bas fait valoir que les intérêts des pêcheurs néerlandais ont été doublement lésés par les mesures britanniques: d'une part, en raison du fait que les quotas de pêche appliqués unilatéralement par le Royaume-Uni auraient considérablement réduit la part réservée aux pays membres autres que le Royaume-Uni; d'autre part, en raison du fait que l'avancement de la date de clôture de la pêche aurait lésé tout particulièrement les pêcheurs néerlandais dont l'effort de pêche se concentre précisément sur cette saison.

40 Pour sa défense, le Royaume-Uni fait valoir que le système des licences ne saurait être contesté en lui-même, alors qu'il constitue un moyen de contrôle particulièrement efficace du respect des restrictions de pêche existant dans la région considérée. Les Licensing Orders ayant été pris pour l'application du règlement n° 1779/77, il n'y aurait pas eu à charge du Royaume-Uni une obligation de les notifier en vertu des articles 2 et 3 du règlement n° 101/76, ni de rechercher à leur sujet l'approbation de la Commission en vertu de l'annexe VI de la résolution de La Haye, les deux mesures nationales en question n'ayant été applicables qu'aux bateaux de pêche du Royaume-Uni et de l'île de Man. Quant aux mesures prévues par la Commission pour l'année 1978, dont l'effet aurait été de fixer un tonnage total supérieur à celui qui avait été recommandé par le Conseil international pour l'exploration de la mer et de réduire relativement, par rapport à l'année précédente, le quota réservé au Royaume-Uni, le gouvernement britannique conteste l'existence de menaces quelconques à l'égard des pêcheurs irlandais qui auraient exercé leur activité dans les eaux du Royaume-Uni sans être munis de licences, alors que celles-ci n'auraient été requises que pour les bateaux de pêche du Royaume-Uni et de l'île de Man. On ne saurait poursuivre le Royaume-Uni en raison d'intentions qui lui sont prêtées. Enfin, quant à l'avancement de la date de fermeture de la pêche au 24 septembre 1978, le gouvernement britannique fait valoir qu'il se serait agi d'une mesure conservatoire appropriée, strictement nécessaire, appliquée sans discrimination aucune et qu'elle avait été dûment notifiée à la Commission, dont l'approbation avait été recherchée.

41 Le gouvernement du Royaume-Uni attire encore l'attention sur le statut constitutionnel particulier de l'île de Man, qui ne fait pas partie du Royaume-Uni proprement dit. Aux termes de l'article 227, paragraphe 5, c), du traité CEE, tel qu'il a été modifié à l'occasion de l'adhésion du Royaume-Uni, les dispositions du traité ne sont applicables à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu par le traité d'adhésion. Les rapports particuliers de cette île avec la Communauté ont été définis par le protocole n° 3 joint à l'acte d'adhésion. Il apparaîtrait de ce protocole que seules les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises seraient applicables dans les rapports avec l'île de Man, de manière que les mesures prises par la Communauté en matière de protection des ressources de pêche ne s'étendraient pas à ce territoire et aux eaux qui en dépendent.

42 La Commission n'accepte pas cette façon de voir. Compte tenu du lien étroit existant en matière de pêche entre l'organisation de marché et les mesures structurelles, elle estime que le protocole n° 3 devrait être interprété en ce sens que les mesures de conservation prises par la Communauté seraient applicables également aux eaux de l'île de Man.

43 Il n'apparaît pas nécessaire d'entrer dans l'examen de la situation constitutionnelle de l'île de Man et des rapports de ce territoire avec la Communauté. En effet, il apparaît des énonciations mêmes de l'arrêté en cause que celui-ci a été pris en vertu de la législation du Royaume-Uni par le gouvernement britannique, de manière que le Royaume-Uni doit assumer la responsabilité de cette mesure à l'égard de la Communauté. Compte tenu de cette remarque préliminaire, la Cour examinera ci-après séparément la situation de l'année 1977, caractérisée par l'existence de mesures de conservation communautaires, et la situation de l'année 1978, caractérisée par l'absence de telles mesures.

Quant au régime de l'année 1977

44 Au cours de l'année 1977, la zone maritime en question était régie par le règlement n° 1779/77 qui, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, comportait la détermination de quotas de pêche ainsi qu'une interdiction de pêche saisonnière allant du 1er octobre au 19 novembre 1977 dans une zone limitée, englobant les eaux de l'île de Man et les eaux intermédiaires entre cette île et la côte de la Grande-Bretagne.

45 Aux termes de l'article 4 de ce règlement, les États membres avaient l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces dispositions. Le Royaume-Uni a soulevé la question de savoir si l'obligation de consulter la Commission et de rechercher son approbation s'applique à des mesures de ce genre. Ainsi que la Cour l'a affirmé dans son arrêt du 4 octobre 1979 (aff. 141/78, République française/Royaume-Uni, attendu 11), cette obligation est générale et s'applique à toutes mesures de conservation émanant des États membres et non des autorités communautaires. Par conséquent, les mesures prises par un État membre pour l'application d'un règlement de la Communauté ne sont pas dispensées de l'obligation de consultation prévue par l'annexe VI de la résolution de La Haye, ni d'ailleurs de l'obligation de notification imposée par les articles 2 et 3 du règlement n° 101/76. La raison d'être de cette double obligation est particulièrement évidente au regard des mesures prises par le Royaume-Uni, qui consistaient dans la mise en place d'un régime de licences dont l'application se trouvait à l'entière discrétion des autorités du Royaume-Uni et de l'île de Man.

46 Il apparaît ainsi que le Royaume-Uni n'a pas satisfait pleinement, par la mise en place de ce système de licences, à l'obligation que lui imposent les dispositions citées, ensemble avec l'article 4 du règlement n° 1779/77. La sauvegarde des droits et intérêts garantis par le droit communautaire aux autres États membres et à leurs ressortissants exigeait que soient fixées et publiquement révélées, dans une forme engageant le Royaume-Uni, toutes les modalités d'application du régime choisi par les autorités britanniques pour l'exécution du règlement n° 1779/77, de manière à permettre à tous les États membres et à toutes les personnes intéressées, de même qu'aux autorités communautaires, de reconnaître si le régime appliqué répondait tant aux obligations particulières découlant pour le Royaume-Uni du règlement pertinent, n° 1779/77, qu'aux exigences générales de non-discrimination et d'égalité dans les conditions d'accès aux fonds de pêche consacrées par l'article 2 du règlement n° 101/76 et l'article 7 du traité CEE. Cette obligation d'instaurer des mesures d'exécution juridiquement opératoires et susceptibles d'être connues par toute personne concernée s'impose dans un domaine comme celui de la pêche maritime dont l'exercice ne peut être organisé autrement que dans le cadre de campagnes établies à l'avance; l'exigence de clarté juridique est même particulièrement impérieuse dans un domaine où toute incertitude risque d'entraîner des incidents et l'application de sanctions particulièrement sensibles.

47 Il résulte de ce qui précède que le Royaume-Uni se trouvait en infraction aux règles du droit communautaire dès la campagne de 1977 en n'assurant pas la mise en œuvre du règlement n° 1779/77 au moyen de mesures juridiquement déterminées et rendues publiques et qu'il a omis de communiquer des informations quelconques ou, à tout le moins, suffisamment précises, sur son action en la matière tant à la Commission qu'aux autres États membres directement concernés.

Quant au régime de l'année 1978

48 En ce qui concerne les dispositions en vigueur au cours de l'année 1978, il y a lieu de faire remarquer tout d'abord que le Royaume-Uni a laissé subsister une incertitude totale sur le régime des mesures de conservation appliquées dans la zone considérée, en dépit des demandes réitérées de la Commission visant à obtenir des informations précises et de nature à engager le Royaume-Uni. En particulier, la notification du 17 août 1978, préalable à la mise en vigueur du Irish Sea Herring (Prohibition of Fishing) Order 1978, No. 1374, du 20 septembre 1978, ne satisfait pas aux exigences de l'annexe VI de la résolution de La Haye. En effet, compte tenu de la longue période d'inaction qui précède cette notification, le fait de consulter brusquement la Commission, à la date du 17 août, en vue de mesures destinées à être mises en vigueur, selon la communication, quatre jours plus tard, ne peut pas être considéré comme un procédé conforme à cette résolution. Ceci est d'autant plus vrai que la communication du Royaume-Uni ne comporte que des informations fragmentaires sur la portée de la mesure envisagée: elle ne contient aucune justification explicite de celle-ci au regard des besoins de conservation et ne donne aucune indication au sujet de la sauvegarde des intérêts des autres États membres concernés. Dans ces conditions, la Commission a été fondée à refuser son approbation à une mesure dont elle ne pouvait apprécier ni la portée ni la justification.

49 La mesure effectivement mise en vigueur le 20 septembre 1978 se borne à ordonner la fermeture de l'ensemble de la pêche dans la mer d'Irlande à partir du 24 septembre 1978. Elle concerne une zone géographique différente de celle à laquelle s'appliquait la fermeture saisonnière prévue par l'article 1 du règlement n° 1779/77. Au surplus, la mesure prise ne contient aucune indication sur la quantité des prises autorisées, ni sur la répartition de celles-ci sur les pêcheurs des différents États membres intéressés. La mesure instituée unilatéralement par le Royaume-Uni a donc modifié de manière sensible les mesures de conservation communautaires en vigueur au courant de l'année 1977. Il apparaît ainsi que le Royaume-Uni a porté atteinte unilaté-

ralement, dans la zone considérée, à la situation établie suivant des voies communautaires pour l'année 1977, alors qu'il s'était engagé à les maintenir par ses communications du 2 et 13 février 1978, mentionnées ci-dessus, sans être en mesure ni de fournir des indications sûres au sujet de l'incidence des mesures prises, ni de donner une justification des besoins de conservation susceptibles de motiver les changements introduits. Le manquement du Royaume-Uni doit donc également être constaté pour le régime appliqué en 1978.

Sur la «réserve du tacaud norvégien»

50 Au cours de l'année 1977, le Conseil avait à trois reprises arrêté une mesure d'interdiction de la pêche au tacaud norvégien: par l'article 5 du règlement n° 350/77, du 18 février 1977, définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 48, p. 28), pour la période du 21 février au 31 mars 1977; par le règlement n° 1673/77, du 25 juillet 1977, concernant l'interdiction de la pêche au tacaud norvégien (JO L 186, p. 30), pour la période du 1er septembre au 15 octobre 1977; enfin, par le règlement n° 2243/77, du 11 octobre 1977, relatif à l'interdiction de la pêche au tacaud norvégien (JO L 260, p. 1) pour une période supplémentaire allant du 16 au 31 octobre 1977. La zone dans laquelle cette interdiction a trouvé application se situe à l'est et au nord des côtes de l'Écosse; ces limites, telles que définies par les dispositions réglementaires citées, ne sont pas en tout identiques, mais les mesures prises avaient en commun de ne pas s'étendre, à l'est, au-delà d'une ligne représentée par la longitude de 0° (ou méridien de Greenwich).

51 Le 31 octobre 1977, le gouvernement britannique a pris une disposition intitulée The Norway Pout (Prohibition of Fishing) (No. 3) Order 1977, No. 1756, portant prohibition de la pêche au tacaud norvégien à partir du 1er novembre suivant, dans la même zone, délimitée à l'est par le méridien de Greenwich. Pour sa part, la Commission a soumis à la même époque au Conseil une proposition qui, après certaines variations et dans son dernier état, visait à maintenir la «réserve du tacaud norvégien» dans sa définition ancienne, c'est-à-dire limitée à l'est par la longitude de 0°. Cette proposition a connu le même sort que l'ensemble des mesures de politique de pêche pendantes devant le Conseil lors de la session des 30/31 janvier 1978, de manière qu'il n'a pas existé de mesures de conservation communautaires pour la zone en considération au cours de l'année 1978.

52 Le 3 et le 20 juillet 1978, le gouvernement du Royaume-Uni a soumis à la Commission, en faisant référence à la procédure fixée par l'annexe VI de la résolution de La Haye, le projet de diverses mesures de conservation, parmi lesquelles un projet visant à l'extension saisonnière, pendant la période allant chaque année du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante, de la réserve du tacaud norvégien et portant la limite orientale de cette zone jusqu'à la ligne de partage entre la zone de pêche du Royaume-Uni et celle de la Norvège et, à partir des points où cette ligne de partage rencontre le 2e degré de longitude est, le long de ce méridien. Cette information était accompagnée du projet de la mesure envisagée. Il ne résulte pas du dossier si le Danemark, dont l'industrie de pêche était directement concernée par la mesure projetée, a été informé en vertu du règlement n° 101/76.

53 La Commission n'a pas donné son approbation à la mesure projetée. Celle-ci a été néanmoins mise en vigueur conformément aux termes du projet communiqué à la Commission, par le Norway Pout (Prohibition of Fishing) (No. 3) (Variation) Order 1978, No. 1379, établi le 20 septembre 1978 et mis en vigueur au 1er octobre suivant, dont l'effet est d'étendre la zone d'application de la prohibition de la pêche au tacaud norvégien vers l'est jusqu'à la ligne ci-dessus décrite pendant une période qui va du 1er octobre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

54 La Commission considère que cette mesure est incompatible avec le droit communautaire en raison du fait qu'il ne s'agirait pas d'une véritable mesure de conservation mais, en réalité, d'une mesure de politique économique ayant pour objet de valoriser les prises des pêcheurs du Royaume-Uni, qui pratiquent dans cette région la pêche à l'églefin et au merlan, au détriment de pêcheurs danois qui pratiquent traditionnellement, dans la zone d'extension considérée, la pêche au tacaud norvégien à des fins industrielles. Le gouvernement danois, intervenant au litige, a attiré l'attention sur le grave dommage causé à une partie notable de sa flotte de pêche dont l'existence serait menacée par la mesure prise unilatéralement par le Royaume-Uni.

55 Le Royaume-Uni se défend en exposant que la mesure prise serait une réelle mesure de conservation, étant donné que la pêche au tacaud norvégien, pratiquée au moyen de filets à maillage fin, conduirait à des prises accessoires considérables de jeunes églefins et de jeunes merlans, de manière à

diminuer les prises ultérieures des mêmes poissons à l'âge adulte pour des fins de consommation humaine, tout en portant atteinte à la capacité de reproduction des stocks.

56 Il ressort des textes communautaires ci-dessus rappelés, spécialement de l'annexe VI à la résolution de La Haye et de la déclaration du Conseil du 31 janvier 1978, que des mesures unilatérales de conservation ne peuvent être prises par les États membres qu'en cas de nécessité établie. A cet égard, il y a lieu de faire remarquer, en premier lieu, que le Royaume-Uni n'a pas respecté les exigences procédurales fixées par la résolution de La Haye. Les communications adressées à la Commission par le gouvernement du Royaume-Uni, au moment où il recherchait l'approbation de la mesure envisagée, ne contiennent aucune indication sur l'objectif et la justification de celle-ci; le gouvernement s'est borné à notifier le texte de la mesure projetée et à faire connaître son intention de l'introduire à bref délai.

57 La question de savoir si l'extension de la «réserve du tacaud norvégien» vers l'est répond à une nécessité de conservation réelle et urgente et si, à supposer qu'un tel besoin soit établi, l'extension géographique d'une prohibition absolue pour la pêche au tacaud norvégien est le moyen le plus approprié à cette fin, reste controversée. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'au cours de l'année 1977, le Conseil avait pu atteindre, en ce qui concerne le régime de la pêche au tacaud norvégien, une solution considérée comme satisfaisante, à titre intérimaire, par les États membres concernés. Dans les préambules des règlements n^{os} 1673/77 et 2243/77, il est dit que la détermination de la réserve du tacaud est établie sur base des évaluations scientifiques disponibles, dans l'attente d'un réexamen ultérieur de la situation. Bien que ces dispositions aient cessé leurs effets au 31 octobre 1977, la détermination de l'étendue de la réserve du tacaud norvégien acquise en 1977 peut être considérée comme une transaction équitable entre les intérêts des pêcheurs des différents États membres exerçant leur activité dans la zone considérée. Par la mesure prise le 31 octobre 1977 et par les notifications adressées à la Commission les 2 et 13 février 1978, le gouvernement du Royaume-Uni avait donné à reconnaître qu'il acceptait la situation établie. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre qu'un État membre modifie brusquement la situation existante, en lésant gravement les intérêts d'un autre État membre, s'il n'est pas en mesure d'établir, sur base d'évaluations scientifiques appropriées, la nécessité de mesures de conservation nouvelles et le caractère adéquat des moyens mis en œuvre. En ce qui concerne, en particulier, ces

moyens, la Commission estime qu'une interdiction saisonnière de la pêche dans la zone élargie serait excessive, alors que l'objectif poursuivi par le Royaume-Uni aurait pu être atteint dans le cadre des mesures plus souples, portant notamment sur la limitation des prises accessoires. Après avoir institué unilatéralement la mesure critiquée, sans fournir d'explications quelconques, le Royaume-Uni n'a pas été en mesure d'établir, au cours de la présente procédure, la justification de la mesure prise en tant que mesure de conservation strictement nécessaire.

58 Il apparaît dès lors que le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité par le fait d'avoir modifié unilatéralement une situation acquise en vertu de mesures antérieurement concertées dans le cadre d'une procédure communautaire et d'avoir ainsi lésé gravement les intérêts d'un autre État membre, sans avoir établi la nécessité et l'urgence de son action, conformément aux exigences de l'annexe VI de la résolution de La Haye et de l'article 3 du règlement n° 101/76.

Sur les dépens

59 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens, y compris les dépens des parties intervenantes.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE par le fait

a) *en ce qui concerne la Mourne Fishery,* d'avoir méconnu les obligations de consultation imposées par le droit communautaire en ce qui concerne les mesures de conservation prises en septembre 1978 par les Herring (Restriction of Fishing) Regulations (Northern Ireland) 1978, No. 277, d'avoir assorti ces mesures d'une exception contraire à une nécessité de conservation reconnue et d'avoir accordé, au surplus, cette exception dans des conditions favorisant unilatéralement certains pêcheurs du Royaume-Uni;

b) *en ce qui concerne les eaux de l'île de Man et la mer d'Irlande,* d'avoir appliqué en 1977, pour l'exécution du règlement n° 1779/77 du Conseil, du 2 août 1977, en vertu du Herring (Irish Sea) Licensing Order 1977, No. 1388, et du Herring (Isle of Man) Licensing Order 1977, No. 1389, un régime de licences de pêche qui n'avait pas fait l'objet d'une consultation appropriée et dont les modalités d'application ont été réservées à l'entière discrétion des autorités du Royaume-Uni sans possibilité, pour les autorités de la Communauté, les autres États membres et les personnes intéressées d'acquérir une certitude juridique sur le régime réellement appliqué; d'avoir, en 1978, maintenu cet état d'insécurité à charge des pêcheurs d'autres États membres; d'avoir, au cours de la même année, modifié unilatéralement les mesures de protection existantes, au détriment des pêcheurs d'autres États membres, par l'Irish Sea Herring (Prohibition of Fishing) Order 1978, No. 1374, sans avoir procédé à une consultation conforme aux règles du droit communautaire et sans qu'il soit établi que les modalités de la mesure prise répondent sous cette forme à un besoin de conservation réel et urgent;

c) *en ce qui concerne la «réserve du tacaud norvégien»,* d'avoir étendu vers l'est, jusqu'à 2° de longitude est, sinon jusqu'aux limites de la zone de pêche du Royaume-Uni, le domaine d'application d'une prohibition saisonnière de la pêche au tacaud norvégien, par le Norway Pout (Prohibition of Fishing) (No. 3) (Variation) Order 1978, No. 1379, infligeant ainsi un dommage sensible à la pêche d'un autre État membre, sans avoir recherché à ce sujet l'accord de la Commission dans des conditions satisfaisantes et sans avoir établi la justification de la mesure prise en tant que mesure de conservation strictement nécessaire.

2) Le Royaume-Uni est condamné aux dépens de l'instance, y compris les dépens des parties intervenantes.

Kutscher O'Keeffe Touffait Mertens de Wilmars Pescatore

Mackenzie Stuart Bosco Koopmans Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 juillet 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 21 MAI 1980 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le recours en manquement d'État, sur lequel nous nous prononçons aujourd'hui, a pour objet plusieurs mesures unilatérales en matière de pêche prises par le gouvernement du Royaume-Uni. Avant d'exposer le détail de ces mesures, peut-être est-il bon que nous rappelions une nouvelle fois brièvement les dispositions communautaires relatives aux produits de la pêche, dont la portée a déjà été précisée en partie par la Cour dans les affaires 3, 4 et 6/76 (Cornelis Kramer et autres, arrêt du 14. 7. 1976, Recueil 1976, p. 1279), 61/77 (Commission/ Irlande, arrêt du 16. 2. 1978, Recueil 1978, p. 417), 185 à 204/78 (Procédures pénales/J. van Dam en Zonen et autres, arrêt du 3. 7. 1979, Recueil 1979, p. 2345) et 141/78 (République française/ Royaume-Uni, arrêt du 4. 10. 1979).

La compétence de la Communauté pour arrêter un régime commun de conservation et de gestion des stocks de poissons repose sur les articles 3, et 38 et suivants, annexe II comprise, du traité CEE.

L'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, qui est joint au traité d'adhésion du 22 janvier 1972, contient aux articles 98 à 103 des dispositions complémentaires concernant les produits de la pêche. En particulier l'article 102 de l'acte d'adhésion prévoit qu'au plus tard à partir de la sixième année après l'adhésion, le Conseil,

1 — Traduit de l'allemand.